



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង
Trial Chamber
Chambre de première instance

ឯកសារដើម
ORIGINAL/ORIGINAL
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 16-Jan-2012, 14:01
Sann Rada
CMS/CFO:

TRANSCRIPTION - PROCÈS
PUBLIC

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CPI

10 janvier 2012
Journée d'audience n° 12

Devant les juges :

NIL Nonn, Président
Silvia CARTWRIGHT
YA Sokhan
Jean-Marc LAVERGNE
YOU Ottara
THOU Mony (suppléant)
Claudia FENZ (suppléante)

Les accusés :

NUON Chea
IENG Sary
KHIEU Samphan

Pour les accusés :

SON Arun
Michiel PESTMAN
ANG Udom
Michael G. KARNAVAS
KONG Sam Onn

Pour la Chambre de première instance :

DUCH Phary
Matteo CRIPPA

Pour les parties civiles :

PICH Ang
Elisabeth SIMONNEAU-FORT
LOR Chunthy
MOCH Sovannary
HONG Kimsuon
SIN Soworn
Barnabé NEKUIE
VEN Pov
KIM Mengkhy
Philippine SUTZ
Nushin SARKARATI

Pour le Bureau des co-procureurs :

William SMITH
CHEA Leang
CHAN Dararasmey
Dale LYSAK
VENG Huot
SENG Bunkheang
Vincent DE WILDE D'ESTMAEL

Pour la Section de l'administration judiciaire :

UCH Arun

TABLE DES MATIÈRES

M. NUON CHEA

Interrogatoire par M. Lysak (suite)	page 10
---	---------

M. ROMAM YUN (TCCP-123)

Interrogatoire par Me Ang Udom.....	page 71
-------------------------------------	---------

Interrogatoire par M. le juge Lavergne	page 82
--	---------

M. KLAN FIT (TCCP-185)

Interrogatoire par M. De Wilde d'Estmael (suite).....	page 92
---	---------

Interrogatoire par M. Chan Dararasmey	page 101
---	----------

Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
Me ANG UDOM	Khmer
Mme la juge CARTWRIGHT	Anglais
M. CHAN DARARASMEY	Khmer
M. DE WILDE D'ESTMAEL	Français
Me KARNAVAS	Anglais
M. KLAN FIT (TCCP-185)	Khmer
Me KONG SAM ONN	Khmer
M. le juge LAVERGNE	Français
M. LYSAK	Anglais
Me NEKUIE	Français
M le juge Président NIL NONN	Khmer
M. NUON CHEA	Khmer
Me PESTMAN	Anglais
Me PICH ANG	Khmer
M. ROMAM YUN (TCCP-123)	Khmer
Me SIMONNEAU-FORT	Français
M. SMITH	Anglais
Me SON ARUN	Khmer

1

1 PROCÈS-VERBAL

2 (Début de l'audience: 09h06)

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 L'audience débute.

5 Nous allons poursuivre l'audition des témoins dans le dossier
6 002.

7 L'examen des personnes a commencé donc en décembre, lors de la
8 dernière séance figurait l'examen de la personne Nuon Chea.

9 Interrogatoire sur les premières catégories de faits, notamment
10 le contexte historique, les structures du Kampuchéa démocratique.

11 Nous n'avons toujours pas terminé cet interrogatoire, et c'est
12 pourquoi ce matin la Chambre va poursuivre l'interrogatoire de
13 l'accusé Nuon Chea... ce matin.

14 [09.08.53]

15 Le personnel du centre de sécurité, veuillez s'il vous plait
16 accompagner Nuon Chea au box des accusés.

17 (M. Nuon Chea est amené à la barre)

18 Me PESTMAN:

19 J'aimerais profiter de l'occasion, alors que mon client se
20 prépare... son témoignage pour faire quelques observations brèves
21 sur un point dont j'aimerais vous entretenir ce matin.

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 La parole est à l'avocat de Nuon Chea.

24 [09.09.51]

25 Me PESTMAN:

2

1 Je vous remercie, Monsieur le Président, et bonjour. J'ai un
2 point à soulever.
3 J'ai reçu hier la revue de presse du tribunal et dans un des
4 articles il est indiqué que le Premier ministre Hun Sen avait été
5 cité. Une déclaration qu'il a faite dans le cadre d'une
6 conférence de presse au Vietnam la semaine dernière.
7 Lors de cette conférence de presse, selon les journalistes, il
8 aurait dit la chose suivante, que Nuon... que les déclarations de
9 Nuon Chea au tribunal au mois de décembre étaient mensongères,
10 c'est le mot qu'il a employé. Et il a appelé notre client un
11 tueur et quelqu'un qui aurait commis un génocide, un génocidaire.
12 C'est une déclaration très claire de la part du... de Hun Sen, un
13 haut dirigeant cambodgien, sur la culpabilité de mon client et
14 cela est une violation claire du droit à un procès équitable de
15 notre client. En particulier, la présomption d'innocence... avant
16 d'être reconnu coupable par une chambre.
17 [09.11.19]
18 Ce n'est pas au Premier Ministre du Cambodge de décider si mon
19 client est coupable ou non, c'est à vous de trancher, les juges
20 de cette Chambre.
21 Une affaire assez célèbre à la Cour européenne des droits de
22 l'homme, *Allenet de Ribemont c. France*, une affaire d'ailleurs
23 qui est assez intéressante et qui a certains points en commun
24 avec la question dont je vous parle ce matin, et je vous
25 encourage à lire la décision du tribunal de la Cour européenne

3

1 dans cette affaire.

2 La Cour européenne aurait indiqué que les remarques faites par un
3 personnage public, un dirigeant dans ce cas, encourageaient la
4 population à croire que l'accusé était coupable et que
5 l'évaluation des faits avait été préjugée. Une évaluation qui
6 revient à la magistrature et aux juges qui trancheront donc sur
7 la question de la culpabilité.

8 [09.12.31]

9 Et des remarques comme celle que je viens de vous rapporter
10 mettent une pression indue sur ce tribunal ou tout tribunal, une
11 pression de reconnaître une culpabilité, et "vient" miner
12 l'indépendance des juges. En particulier dans le pays où nous
13 sommes, qui a une... ou dont l'indépendance de la magistrature est
14 très faible.

15 Cette position très forte nécessite une réponse robuste de la
16 Chambre et nous vous demandons de condamner officiellement ces
17 déclarations qui sont préjudiciables envers notre client, qui
18 violent son droit à un procès équitable, et d'enjoindre le
19 Premier ministre à s'abstenir de faire de telles remarques à
20 l'avenir.

21 C'est à vous de le faire, il est très important que vous,
22 Mesdames, Messieurs les juges... que vous défendiez l'honneur de ce
23 tribunal ou du moins ce qu'il en reste.

24 Merci.

25 [09.14.46]

4

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Avant de laisser la parole au coprocureur pour poursuivre
3 l'interrogatoire de l'accusé Nuon Chea, la Chambre souhaite
4 rendre sa décision sur l'objection qui avait été soulevée par
5 l'avocat de Nuon Chea quant à l'application du dossier
6 électronique, une objection qui avait été soulevée lors de la
7 dernière séance en décembre 2011.

8 La Chambre prend note de la... de l'objection de la Défense dans
9 laquelle elle demande un exemplaire d'"Étendard révolutionnaire"...
10 que... ou plutôt que cet "Étendard révolutionnaire" ne soit pas
11 versé comme élément de preuve, car on ne peut vérifier son
12 authenticité, il s'agit du document D243/2.1.12.

13 La Chambre note aussi que, à part le fait que ce document est une
14 copie, la Défense n'a pas précisé le fondement de son objection.

15 [09.16.19]

16 Et donc, en application de la règle 87.1, la Chambre ne considère
17 pas que le document ne... n'a pas les caractéristiques prévues par
18 la règle 87.1, le document est donc pertinent et accepté, sujet à
19 confirmation, et peut être présenté à l'audience, toujours en
20 application de cette même règle 87.1. La Chambre accepte donc le
21 document comme élément de preuve.

22 La Chambre souhaite rappeler que l'objection de la Défense est un
23 aspect qui... que la Chambre appréciera à la fin du procès, quant à
24 décider du caractère des éléments de preuve.

25 Monsieur Nuon Chea souhaite prendre la parole.

5

1 M. NUON CHEA:

2 Monsieur le Président, mon... je me sens... ma santé s'affaiblit,
3 puis-je demander que l'on ne fasse l'audience... que l'on ne me
4 pose des questions que le matin?

5 Puis-je me retirer en après-midi car je me sens trop fatigué pour
6 être présent lors des sessions d'après-midi?

7 Je crains que si je le fais cela aura un impact sur mon cœur et
8 mon cerveau. Je demande donc à la Chambre de bien vouloir me
9 permettre de me retirer du prétoire en après-midi.

10 [09.18.41]

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Merci à l'accusé pour cette expression claire de sa position sur
13 sa participation.

14 Pour ce qui est de votre condition, la Chambre en tiendra compte
15 et s'assurera que vous ayez assez d'énergie et que vous soyez
16 assez en santé pour participer à l'audience.

17 La parole est maintenant au coprocureur.

18 M. SMITH:

19 Bonjour, Madame, Messieurs les juges. Bonjour, mes Confrères.

20 On nous a informés vendredi que les témoins 185 et 123 seraient
21 entendus ce matin, qu'en est-il?

22 [09.19.37]

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Veuillez vous asseoir un instant.

25 Monsieur le juge Lavergne vient juste de faire remarquer que la

6

1 traduction de la décision, de la décision que je viens de vous
2 lire sur l'objection de la Défense... qu'elle nécessite quelques
3 précisions. C'est pourquoi j'aimerais laisser la parole à
4 monsieur le juge Lavergne, pour qu'il puisse apporter, donc, ces
5 précisions quant à la traduction française.

6 M. LE JUGE LAVERGNE:

7 Oui, merci, Monsieur le Président.

8 Je voudrais effectivement, afin de clarifier le sens de la
9 décision qui a été rendue oralement ce matin par la Chambre, dire
10 ceci. La Chambre répondait à l'objection soulevée par la Défense
11 qui concernait le... la production aux débats d'un numéro de
12 l'"Étendard révolutionnaire".

13 Et ce qu'a voulu dire la Chambre c'est que, au regard de la règle
14 87.1 du Règlement intérieur, cet élément de preuve pouvait être
15 versé aux débats et que sa valeur probante serait examinée
16 ultérieurement.

17 [09.21.16]

18 Voilà, donc, le sens de la décision, c'est qu'on peut considérer
19 que cette preuve a été valablement versée aux débats.

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Merci, Monsieur le juge, pour ces précisions.

22 (Discussion entre les juges)

23 [09.23.05]

24 La parole est à la Juge Cartwright.

25 Mme LA JUGE CARTWRIGHT:

7

1 Maître Smith, j'imagine que vous alliez nous demander que l'on
2 inverse l'ordre une fois de plus? Non, ce n'est pas ça? Bon.

3 [09.23.21]

4 Eh bien, il semblerait qu'une des parties civiles ne se sent pas
5 très bien ce matin, car ces parties civiles ont fait un long
6 voyage. Et le fait que Nuon Chea dit qu'il est plus en forme le
7 matin... il serait donc préférable d'entendre les différentes
8 personnes dans cet ordre.

9 Je suis certain que vous puissiez vous accommoder, et c'est
10 pourquoi nous avons changé l'ordre, Monsieur Smith.

11 M. SMITH:

12 Merci, Madame la juge.

13 J'aimerais donc simplement vous demander quand vous pensez que
14 l'on puisse reprendre l'interrogatoire de... TCCP-185 et 123?

15 Et, quant à la déclaration des... de l'avocat de la défense sur les
16 déclarations de... du Premier ministre, les coprocurateurs sont
17 d'avis que... ce n'est... aucune déclaration d'une personne publique
18 au Cambodge ne vous... ne mettra de pression, peu importe ce...

19 quelles sont les allégations qui pourraient être soulevées dans
20 les journaux ou ailleurs.

21 (Discussion entre les juges)

22 [09.25.26]

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 La parole est à Nuon Chea.

25 M. NUON CHEA:

8

1 J'aimerais dire la chose suivante sur le numéro d'"Étendard
2 révolutionnaire", ce document que l'on me montre est
3 dactylographié, mais, à cette époque, "Étendard révolutionnaire"
4 était écrit à la main et était réécrit. Ce que vous avez devant
5 moi à l'écran, c'est la version dactylographiée. Il y a une forte
6 différence entre les deux versions, celle qui avait été écrite à
7 la main et celle qui avait été dactylographiée. Et, ce que j'ai
8 sous les yeux, c'est la version dactylographiée.

9 [09.27.03]

10 Et je ne crois pas qu'à l'époque on "ait" de dactylo et c'est
11 pourquoi ça avait été écrit à la main, pour être reproduit en une
12 vingtaine ou une trentaine d'exemplaires qui étaient ensuite
13 "circulés". Ce document n'est pas la version originale de...
14 d'"Étendard révolutionnaire". Voilà.

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 La parole est à l'avocat de Nuon Chea.

17 Me SON ARUN:

18 Bonjour, Monsieur le Président, Madame, Messieurs les juges, et
19 tout le monde ici présent.

20 Je suis d'accord que c'est un... la Chambre a décidé du caractère
21 recevable du document, j'aimerais ajouter la chose suivante.

22 Nous avons des cojuges... nous avons des juges cambodgiens et le
23 document est jugé recevable car je... en travaillant dans les
24 tribunaux depuis les vingt dernières années, j'ai cette

25 expérience, l'examen... ou... c'est-à-dire le document copié pour le

9

1 tribunal ne peut être accepté à moins que l'on présente aussi
2 l'original.

3 [09.28.54]

4 J'aimerais demander si on a changé la procédure par rapport aux
5 tribunaux cambodgiens. Dans les tribunaux nationaux, un document
6 en copie ne peut être accepté sans sa version originale.

7 Toutefois, je crois comprendre qu'ici on a accepté déjà des
8 documents sans avoir la copie originale.

9 Je m'objecte donc à ce que ce document soit versé aux débats.

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Merci, Maître, pour cette observation.

12 Toutefois, nous n'avons pas entendu jusqu'à ce matin, justement,
13 quelle était votre position claire quant à ce document. À savoir
14 si ce document est versé aux débats et si cela est conforme à la
15 pratique dans les tribunaux cambodgiens.

16 [09.30.16]

17 Si je me souviens bien, le premier jour, quand Nuon Chea s'est
18 objecté justement à l'authenticité de ce document, la Chambre a
19 rappelé que les documents, tout particulièrement les documents
20 électroniques... que, en tout, on a presque un demi-million de pages
21 de documents au dossier.

22 La Chambre se demande donc comment on... comment elle pourra
23 traiter tous ces documents. On a déjà été confronté à cette
24 difficulté dans le dossier 001, nous sommes maintenant dans le
25 dossier 002, et les documents qui ont été versés aux débats l'ont

10

1 été par voie électronique.

2 C'est peut-être pourquoi vous pouvez penser que le document que
3 l'on vous présente à l'écran n'est pas la copie originale, mais
4 l'original du document est peut-être quelque part... enfin dans les
5 archives du tribunal.

6 Le document... la copie de travail est une version électronique,
7 mais l'original est peut-être, donc, dans les archives. Les
8 tribunaux... dans les tribunaux internationaux, une telle pratique
9 est normale. Il est tout à fait usuel que les tribunaux utilisent
10 des versions électroniques de documents pour communiquer ces
11 documents aux différentes parties.

12 [09.32.33]

13 Et la Chambre a déjà rendu une décision sur ce sujet. On ne peut
14 donc changer la décision de la Chambre.

15 Je donne à présent la parole au coprocureur, qui aura la
16 possibilité de poser des questions à Nuon Chea.

17 INTERROGATOIRE

18 PAR M. LYSAK:

19 Merci, Monsieur le Président. Bonjour, Monsieur Nuon Chea.

20 Q. Peut-être que je devrais commencer par essayer de trouver des
21 éclaircissements concernant certaines questions de contexte
22 relatives à l'"Étendard révolutionnaire" telles que soulevées par
23 les déclarations que vous avez faites.

24 [09.33.34]

25 Est-il vrai que le Parti a commencé à publier l'"Étendard

11

1 révolutionnaire" après le premier congrès du Parti tenu en 1960;

2 est-ce exact?

3 M. NUON CHEA:

4 R. Non, ce n'est pas exact, Monsieur le Président.

5 L'"Étendard révolutionnaire" est sorti pour la première fois

6 avant les Accords de Genève.

7 Après les Accords de Genève, la situation est devenue très

8 chaotique. Des gens se sont enfuis, des gens ont déserté le champ

9 de bataille. Et à cette époque le Comité permanent a dû trouver

10 les moyens d'apaiser les membres du Parti. C'est la raison pour

11 laquelle on a créé l'"Étendard révolutionnaire".

12 Comme je l'ai dit, à l'époque, nous ne disposions que de papier

13 et pour publier ces documents il fallait les distribuer à tous

14 pour qu'ils puissent être lus. L'idée était d'accroître la

15 confiance parmi les nationalistes et parmi les révolutionnaires.

16 [09.36.13]

17 Nous n'avions donc pas d'autre choix que de créer cette

18 publication de l'"Étendard révolutionnaire". Voilà la raison pour

19 laquelle cette publication a vu le jour.

20 Et par la suite, après la libération, nous disposions

21 d'imprimeries, et il y a eu aussi la publication du "Drapeau

22 rouge". Le "Drapeau rouge" et l'"Étendard révolutionnaire" avait

23 un contenu similaire. Pour le "Drapeau rouge", il y avait cinq

24 drapeaux et pour l'"Étendard révolutionnaire" un seul drapeau.

25 Voilà ce que je voulais vous dire, Monsieur le Président. J'en ai

12

1 terminé.

2 Q. Merci, quelques questions de suivi pour m'assurer d'avoir bien
3 compris.

4 Vous dites que l'"Étendard révolutionnaire" a été publié pour la
5 première fois dans les années 1950, après les Accords de Genève,
6 et que la publication s'est poursuivie durant le régime du
7 Kampuchéa démocratique ou au moins jusqu'à ce moment-là; est-ce
8 exact?

9 [09.37.42]

10 R. L'"Étendard révolutionnaire" a été publié avant l'avènement du
11 Kampuchéa démocratique. À cette époque, le pays ne s'appelait pas
12 Kampuchéa démocratique.

13 Q. Avant avril 1975, est-ce que la publication était manuscrite?

14 R. Avant le 17 avril 1975, si mes souvenirs sont bons,
15 l'"Étendard révolutionnaire" était publié, mais clandestinement.
16 Comme je l'ai dit, après les Accords de Genève, la situation est
17 devenue très chaotique et il y a eu beaucoup de divisions. Nous
18 avons dû tout mettre en œuvre pour normaliser la situation à
19 nouveau.

20 Q. Monsieur Nuon Chea, la question que je vous pose est de savoir
21 s'il y a eu une période pendant laquelle la publication était
22 manuscrite et ensuite une autre période pendant laquelle la
23 publication était dactylographiée.

24 [09.39.29]

25 Vous venez de dire qu'après le 17 avril 1975 vous aviez une

13

1 imprimerie pour publier l'"Étendard révolutionnaire", d'où ma
2 question. Pendant la période où vous aviez une imprimerie, est-il
3 vrai que le document était publié sous forme dactylographiée?

4 R. Lorsque nous avons une imprimerie, la publication du "Drapeau
5 rouge" existait également. Nous sommes passés de l'"Étendard
6 révolutionnaire" au "Drapeau". Et, comme je l'ai dit, c'était un
7 drapeau rouge qui figurait sur la publication.

8 Q. Ma question est la suivante: pendant la période où vous aviez
9 une imprimerie, est-ce que ces documents sortaient sous format
10 dactylographié plutôt que manuscrit?

11 R. Ce document n'était plus manuscrit mais bien dactylographié.

12 Q. C'était donc avant le 17 avril 1975 que ces documents étaient
13 manuscrits; est-ce exact?

14 R. C'était avant 1975. Après la libération, nous avons dû trouver
15 des gens capable d'imprimer ces documents. Cela remonte à de très
16 nombreuses années, je ne me souviens plus très bien.

17 [09.42.12]

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 La parole est à la Défense.

20 Me SON ARUN:

21 Monsieur le Président, j'ai écouté le coprocureur, peut-être que
22 le coprocureur se trompe. Nuon Chea a déjà dit que l'"Étendard
23 révolutionnaire" était manuscrit avant 1975 et il y avait peu
24 d'exemplaires. Après 1975, il y a eu le "Drapeau rouge", et cette
25 publication-là était dactylographiée.

14

1 J'apporte cette précision parce que mon client a été ausculté ce
2 matin, sa pression artérielle est de 16.5. Je demanderais donc au
3 procureur de poser à mon client des questions précises.

4 [09.43.32]

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Merci, Maître.

7 Je rappelle à Me Son Arun qu'il convient de s'exprimer de façon
8 appropriée en s'abstenant de tout terme à connotation péjorative.

9 J'ai rappelé cela à chacun dans le passé, or nous constatons que
10 certains avocats continuent d'employer un langage qui est
11 déplacé.

12 À présent, je donne la parole au coprocurateur.

13 Il ne s'agit pas d'une objection soulevée par la Défense, mais
14 bien d'un énoncé de la position de la Défense, laquelle apportait
15 des précisions sur les questions déjà posées par l'Accusation.

16 M. LYSAK:

17 Q. J'en viens à une autre question que vous avez soulevée, à
18 savoir le nombre de drapeaux qui figurent sur la couverture de la
19 publication.

20 [09.45.15]

21 Vous avez dit qu'il y avait cinq drapeaux qui apparaissaient sur
22 la couverture de l'"Étendard révolutionnaire" et qu'il y avait
23 une autre publication que vous avez appelée le "Drapeau rouge"
24 qui portait un seul drapeau en couverture.

25 Est-il exact qu'il y avait également une publication appelée

15

1 "Jeunesse révolutionnaire" qui portait deux drapeaux en

2 couverture; est-ce exact?

3 M. NUON CHEA:

4 R. Monsieur le Président, le coprocurateur m'a reposé la même

5 question. Est-ce que vous me demandez d'y répondre?

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 C'est parce que vous n'avez pas répondu clairement. Je vous prie

8 d'écouter attentivement la question qui vous est posée et d'y

9 répondre clairement.

10 [09.46.36]

11 La Chambre sera attentive à éviter que soient posées des

12 questions répétitives. Je vous demande à présent de répondre à la

13 question qui a été posée.

14 M. NUON CHEA:

15 R. Monsieur le Président, lorsque nous avons une imprimerie,

16 nous n'avons plus publié l'"Étendard révolutionnaire", nous avons

17 publié le "Drapeau rouge", lequel est venu remplacer l'"Étendard

18 révolutionnaire". Voilà en bref ma réponse.

19 M. LYSAK:

20 Q. Monsieur Nuon Chea, ma question est la suivante, y avait-il

21 aussi une publication appelée "Jeunesse révolutionnaire",

22 laquelle portait deux drapeaux en couverture?

23 R. Monsieur le Président, je ne m'en souviens plus.

24 [09.47.53]

25 Q. Monsieur Nuon Chea, à présent, je voudrais vous montrer un

16

1 autre numéro de l'"Étendard révolutionnaire" qui vous a déjà été
2 montré et qui a été produit devant la Chambre par la juge
3 Cartwright, c'est le numéro de décembre 1976 et janvier 1977,
4 c'est un numéro spécial. C'est le numéro D243/2.1.9.
5 Monsieur le Président, je vous demanderai que la couverture de ce
6 document soit affichée à l'écran afin que chacun puisse l'avoir
7 sous les yeux. J'ai également un exemplaire papier que je
8 voudrais communiquer à M. Nuon Chea.

9 Me PESTMAN:

10 Nous n'avons pas d'écran à notre disposition, nous ne pouvons pas
11 voir ce document de l'"Étendard révolutionnaire".

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Je demande à présent que ce document soit projeté à l'écran à
14 l'intention de la Cour et des parties.

15 (Présentation d'un document à l'écran)

16 [09.50.17]

17 Me PESTMAN:

18 Pardonnez-moi, je n'ai pas encore ce document à l'écran, les
19 autres l'ont mais pas nous.

20 Ah, je vois que c'est sur l'autre écran, merci beaucoup.

21 M. LYSAK:

22 Q. Le document en question vous a été présenté par la juge
23 Cartwright, il a été versé aux débats le mois dernier. On voit
24 qu'il y a cinq drapeaux en couverture, Monsieur Nuon Chea. Est-ce
25 qu'il s'agit de la couverture habituelle de l'"Étendard

17

1 révolutionnaire", qui, comme vous l'avez dit, comporte cinq
2 drapeaux en couverture?

3 M. NUON CHEA:

4 R. Monsieur le Président, si je ne me trompe, ce numéro de
5 l'"Étendard révolutionnaire" est sorti en rouge et non pas en
6 noir.

7 [09.52.01]

8 Q. Il s'agit d'une photocopie en noir et blanc. Vous dites que
9 dans la version originale les drapeaux étaient rouges; n'est-ce
10 pas?

11 R. Monsieur le Président, l'"Étendard révolutionnaire" était
12 publié en rouge. Les drapeaux étaient en rouge, raison pour
13 laquelle on parlait de drapeaux rouges.

14 Q. C'était publié sous forme de fascicule qui était déplié et lu,
15 je vous renvoie aux pages suivantes. Nous avons copié chaque page
16 mais, dans la publication elle-même, comme vous l'avez dit, je
17 pense... sortait sous la forme d'un fascicule; est-ce exact?

18 R. Monsieur le Président, l'"Étendard révolutionnaire" sortait
19 sous la forme de brochure.

20 Q. Je vous renvoie à la toute dernière page.

21 Je demande qu'on fasse apparaître la dernière page du document en
22 khmer, 00063058 est l'ERN de cette page.

23 [09.54.26]

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Je demande au greffier d'audience d'aider M. Nuon Chea à trouver

18

1 la dernière page, que souhaite lui présenter le coprocurateur.

2 (L'huissier d'audience assiste M. Nuon Chea)

3 M. NUON CHEA:

4 Les caractères sont très petits, dans l'"Étendard

5 révolutionnaire", les caractères étaient plus grands. Ces lettres

6 sont minuscules, ce ne sont pas des lettres de la même taille que

7 dans le document original.

8 M. LYSAK:

9 Q. La page dont je vous parle ne contient pas de lettres, c'est

10 la dernière page et on y trouve une image d'un seul drapeau avec

11 une faucille et un marteau. Est-ce que vous voyez cette page?

12 C'est le document ERN 00063058.

13 [09.57.01]

14 Ma question, Monsieur Nuon Chea, est la suivante: cette page est

15 à présent à l'écran, la brochure de l'"Étendard révolutionnaire"

16 comportait-elle habituellement au dos une image de ce drapeau

17 avec une faucille et un marteau; est-ce le cas?

18 M. NUON CHEA:

19 R. Monsieur le Président, cela remonte à bien longtemps et je ne

20 m'en souviens pas.

21 Q. Merci.

22 Je vais à présent poser des questions au sujet du premier congrès

23 du Parti.

24 Je pense que dans votre allocution liminaire vous avez dit que

25 trois questions ont fait l'objet de décisions lors du congrès qui

19

1 s'est tenu en septembre 1960. Premièrement, les lignes
2 stratégiques et tactiques du Parti; deuxièmement le statut du
3 Parti; et troisièmement la nomination des membres des comités
4 dirigeants.

5 Je vais tout d'abord vous poser des questions au sujet de la
6 désignation des membres des comités de direction lors du premier
7 congrès du Parti.

8 [09.58.43]

9 Dans votre déclaration liminaire, que vous avez prononcée au mois
10 de novembre, vous avez indiqué que Tou Samouth avait été désigné
11 secrétaire du Parti tandis que vous avez été nommé secrétaire
12 adjoint du Parti lors du congrès de 1960.

13 Et vous avez ajouté, je cite: "Pol Pot et d'autres camarades ont
14 été nommés en tant que membres du Comité permanent et du Comité
15 central."

16 Ma première question est la suivante: pouvez-vous préciser à
17 l'intention de la Chambre quels étaient les autres camarades qui
18 ont été nommés au Comité central et au Comité permanent lors du
19 congrès qui s'est tenu en 1960?

20 R. Monsieur le Président, malheureusement, je ne comprends pas
21 bien la question qui m'a été posée par le coprocurateur, mais si
22 vous m'y autorisez je pourrais m'étendre sur la question qui a
23 été soulevée.

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Je vous en prie.

20

1 [10.00.08]

2 M. NUON CHEA:

3 Monsieur le Président, en 1959, Sieu Heng, le secrétaire du
4 Parti, s'est rallié au camp de Lon Nol. À l'époque, Sieu Heng
5 avait des difficultés financières, et le Parti a alors été privé
6 de secrétaire. Il y avait Tou Samouth, Saloth Sar, Mey Man et
7 moi-même, Nuon Chea.

8 Nous nous sommes rassemblés et nous avons décidé qu'il fallait se
9 dissocier du Parti communiste indochinois. C'est une bien longue
10 histoire et je ne pense pas que nous ayons le temps de nous
11 étendre à ce sujet.

12 A l'époque, il y avait le Parti communiste indochinois qui
13 comportait une branche cambodgienne et ensuite vietnamienne, et
14 le rôle dirigeant appartenait aux Vietnamiens. Le Parti ensuite a
15 été scindé en trois partis différents, à savoir: le Parti
16 communiste vietnamien, le Lao Dong, et le Parti communiste du
17 Kampuchéa ainsi que le Parti laotien.

18 [10.02.41]

19 Le Parti communiste indochinois a donc été scindé en partis
20 distincts mais nous demeurions sous la supervision vietnamienne.
21 Tou Samouth, Saloth Sar, alias Pol Pot, et moi-même, ainsi que
22 Mey Mann, nous nous sommes entretenus de la façon dont nous
23 pourrions nous libérer de la domination vietnamienne, car à
24 l'époque le Vietnam contrôlait tout. Les circulaires, les
25 directives étaient même publiées par les gens de Hanoi.

21

1 Après ces discussions, nous nous sommes répartis les tâches.

2 Comme Tou Samouth était la personne la plus... ayant le rang le

3 plus élevé et n'avait pas encore de titre, dès que je me suis

4 joint à la révolution, en 1951, je n'avais pas... je n'avais pas de

5 titre, mais on voyait... qu'il n'avait pas donc de titre. Nous nous

6 sommes donc entendus que Tou Samouth serait nommé président.

7 [10.04.45]

8 Quant à moi, la responsabilité de surveiller et de contrôler la

9 situation dans les zones rurales me reviendrait quand... alors que

10 Pol Pot et Mey Man auraient le contrôle de la situation à Phnom

11 Penh, ce qui nous permettrait d'élaborer les lignes stratégiques

12 et tactiques, comme je vous l'ai dit plus tôt.

13 Nous nous sommes rendu compte que l'oppression était très dure

14 dans les zones rurales. L'exploitation était monnaie courante.

15 Les taux d'intérêt étaient très élevés.

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Monsieur Nuon Chea, nous aimerions vous rappeler que vous avez

18 déjà évoqué ces questions et le coprocurateur ne vous a pas

19 vraiment demandé de parler de cette période.

20 Le coprocurateur aimerait savoir qui étaient les autres cadres

21 nommés membres du Comité central et Comité permanent à part Pol

22 Pot.

23 Pourriez-vous répondre précisément à cette question?

24 [10.06.40]

25 M. NUON CHEA:

22

1 J'essaierai d'être aussi direct que je peux, mais je ne me
2 souviens pas des noms de ces gens. Je me souviens des personnes
3 du Comité permanent, dont Tou Samouth était le président, et du
4 secrétaire adjoint, qui était responsable de la communication
5 notamment avec le Parti vietnamien. Numéro trois était Saloth
6 Sar, responsable des intellectuels, Mey Mann... mais, je suis
7 désolé, il faut que je vous donne des détails de... des affaires
8 internes au Parti.

9 Mey Mann a dû quitter le Parti et... il était marié et donc ne
10 pouvait rester avec le Parti. Il n'y avait que trois d'entre nous
11 qui pouvions poursuivre le travail, donc trois personnes.

12 [10.08.07]

13 Nous trois avons pris contact avec d'anciens cadres et, je vous
14 en ai déjà parlé, nous avons... nous sommes parvenus à convaincre
15 les cadres de l'Est, du Sud-Ouest et du Nord-Ouest, et du Nord
16 aussi. Nous les avons donc convaincus à se joindre à notre cause,
17 et je pense l'avoir déjà dit clairement.

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 Merci.

20 Le coprocurateur peut poser une autre question afin d'accélérer cet
21 interrogatoire, car il y a encore beaucoup de faits à discuter.

22 Il y aura de nombreuses audiences ou de séances prévues à cet
23 effet.

24 J'aimerais demander donc au procureur de poser des questions très
25 courtes et directes.

23

1 [10.09.31]

2 Les interprètes ont indiqué qu'il faut poser des questions
3 précises, parce qu'une question peut être mal interprétée et la
4 réponse donc s'en verrait plus longue. Veuillez s'il vous plaît
5 garder cela à l'esprit, nous aimerions éviter de perdre le plus
6 de (inaudible) possible.

7 [10.10.08]

8 M. LYSAK:

9 Q. Est-ce que Tou Samouth (sic) avait été nommé, lors de ce
10 congrès de 1960, membre permanent du comité?

11 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

12 L'interprète se reprend: c'était Ieng Sary.

13 M. NUON CHEA:

14 R. Donc, Ieng Sary, je crois me souvenir...
15 attendez, Son Sen, lui aussi, était membre du Comité permanent,
16 ainsi que Ieng Sary. So Phim... So Phim était secrétaire de zone et
17 Ta Mok est plus tard devenu membre du Comité central.

18 Q. So Phim et Ta Mok ont-ils été nommés membres du Comité
19 permanent lors du congrès de 1960?

20 R. So Phim a été nommé avant Ta Mok. Ce n'est qu'en 1963 que Ta
21 Mok a été nommé comme membre de ce comité.

22 Q. Pourriez-vous vous souvenir d'autres personnes qui auraient
23 été nommées au Comité... au Comité central lors du congrès de 1960?

24 Laissez-moi vous donner quelques noms: M. Keo Meas a-t-il été
25 nommé membre du Comité central lors du congrès de 1960?

24

1 [10.12.33]

2 R. Keo Meas était au Comité central au début. Par la suite, Keo
3 Meas était trop ouvert avec la base et donc parlait trop
4 librement et l'on ne pouvait lui faire confiance pour assurer la
5 confidentialité des affaires du Parti, c'est pourquoi on lui a
6 demandé de quitter le Comité.

7 Q. On lui a demandé de quitter le Comité central?

8 R. Je ne me souviens pas de la date mais c'était un an après, à
9 peu près

10 Q. Vorn Vet a-t-il été nommé membre du Comité central lors du
11 congrès de 1960?

12 R. Je... oui, aussi bien, autant que je me souviens, il avait été
13 nommé au Comité central lors de ce congrès.

14 Q. Qu'en est-il d'un cadre de la région de Koh Kong dont le nom
15 est Prasith, son alias, son nom révolutionnaire, est Chong?
16 Était-il présent et nommé au Comité central en 1960?

17 [10.14.50]

18 R. Ces personnes étaient au niveau du comité de zone, n'étaient
19 pas nommées au Comité central.

20 Q. Pour essayer... pour vous aider à vous rappeler et identifier
21 ces personnes, j'aimerais vous montrer à l'écran une photo qui
22 est présente au dossier, dont le numéro est D313/1.2.237 et le
23 numéro d'ERN P00416593.

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Oui, veuillez projeter cette photo à l'écran.

25

1 (Présentation d'un document à l'écran)

2 Me ANG UDOM:

3 Monsieur le Président, la santé de M. Ieng Sary n'est pas très
4 bonne, pourrait-il aller voir le médecin?

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Oui. Le centre... une personne de la sécurité, veuillez ramener M.
7 Ieng Sary à l'unité médicale.

8 [10.17.09]

9 (M. Ieng Sary est reconduit hors du prétoire)

10 [10.18.21]

11 M. NUON CHEA:

12 Je vois... je crois qu'il y avait Koy Thuon, Ney Sarann; ce sont
13 des gens dont je me souviens. Je crois reconnaître aussi une
14 autre personne qui a un nom nouveau, non, en fait, je ne vois pas
15 très bien sur la photo, je ne parviens pas à reconnaître.

16 M. LYSAK:

17 Q. Peut-on refaire un ordre? Première rangée, c'est-à-dire la
18 rangée la plus élevée, donc à... plus à droite, alors, c'est Saloth
19 Sar, alias Pol Pot, c'est ça?

20 R. Vous faites références à des personnes assises ou debout?

21 Q. Non, non, la rangée des gens debout, la rangée du fond, donc,
22 à droite, en partant de la droite, Pol Pot, n'est-ce pas?

23 [10.19.45]

24 R. Non, je ne crois pas, je ne crois pas que ce soit lui.

25 Q. Vous reconnaissez-vous sur cette photo?

26

1 R. Monsieur le Président, même moi, je ne me vois pas... je ne me
2 souviens pas de moi-même sur cette photo, je ne me reconnais pas.

3 Q. Encore une fois, la rangée du fond, la quatrième personne à
4 gauche, assise... debout, à côté de Koy Thuon, n'est-ce pas vous?

5 R. Non, je ne pense pas que ce soit moi, ça ressemble plutôt à
6 quelqu'un qui était un enseignant et qui me ressemble beaucoup.

7 Q. Vous venez de dire que vous avez reconnu Koy Thuon, c'est la
8 personne... la troisième à gauche dans la rangée du fond, n'est-ce
9 pas?

10 R. Oui, la troisième à partir de la gauche est Koy Thuon.

11 [10.22.00]

12 Q. Et la personne, deuxième à partir de la gauche, est-ce Ta Mok?

13 R. Je pense qu'à l'époque Ta Mok était plus jeune, je ne le
14 reconnais pas.

15 Q. Et la troisième personne à partir de la droite, avec les
16 lunettes, est-ce Son Sen?

17 R. Non, je ne crois pas que ce soit Son Sen.

18 Q. Reconnaissez-vous So Phim sur cette photo? Est-ce la personne
19 assise au milieu?

20 R. Non, je ne le vois pas sur cette photo.

21 Q. Vous souvenez-vous de là où cette photo a été prise,
22 reconnaissez-vous l'endroit?

23 R. Non.

24 Q. Laissez-moi vous montrer une autre photo qui avait été prise
25 de plus loin, et vous pouvez voir tout l'édifice et voir si vous

27

1 reconnaissez l'endroit?

2 J'aimerais maintenant la photo D313/1.2.236, et l'ERN: P00416592.

3 [10.24.31]

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Veuillez projeter à l'écran cette photo.

6 (Présentation d'un document à l'écran)

7 M. LYSAK:

8 Q. Reconnaissez-vous donc l'endroit? Était-ce là un des bureaux

9 du Parti, près de fleuve Chinit, au début des années 1970?

10 M. NUON CHEA:

11 R. Je ne... je suis désolé, je ne me souviens pas.

12 Q. Laissez-moi vous parler des affiches que vous voyez sur la

13 scène dedans cette photo, ai-je raison de dire que, les deux

14 affiches à gauche, c'est... "sont" Marx et Engels?

15 R. Oui, je les reconnais, le barbu, je le reconnais.

16 Q. Et, à droite, ai-je raison de dire que c'est Lénine et

17 Staline, n'est-ce pas?

18 [10.27.12]

19 R. Non, je ne les vois pas sur la photo.

20 Q. Ne voyez-vous pas les affiches à droite?

21 Me PESTMAN :

22 La photo n'est pas entièrement sur l'écran de M. Nuon Chea.

23 M. NUON CHEA:

24 R. Ah oui, sur l'autre écran, je vois Staline et une autre

25 personne. Je me souviens de Staline par sa moustache, une grosse

28

1 moustache.

2 M. LYSAK:

3 Q. Pouvez-vous me dire pourquoi il y avait des affiches de Marx,
4 Engels, Lénine et Staline sur la scène lors de cette réunion?

5 [10.28.25]

6 R. Il s'agit d'une... d'une tradition dans les partis communistes
7 du monde d'utiliser ce type d'affiche lors des réunions.

8 Q. Staline et Lénine étaient-ils considérés comme des modèles à
9 suivre pour votre révolution?

10 R. Nous... nous nous fondions sur des principes
11 marxistes-léninistes, toutefois, dans la pratique, nous faisons
12 preuve de souplesse... donc, sans suivre à la lettre les principes
13 établis par ces personnes.

14 Q. Ai-je raison en disant que la personne qui est debout et qui
15 s'adresse à l'audience sur la scène dans cette photo est Pol Pot?

16 [10.29.45]

17 R. Je regarde cette photo, mais, peut-être parce qu'il était très
18 jeune à l'époque... que je ne le reconnais pas, je ne sais pas dire
19 s'il est sur la photo.

20 Q. Est-ce que vous vous reconnaissez assis à droite, à droite sur
21 la photo, est-ce vous?

22 R. Non, je ne reconnais pas cette personne. Cela remonte à bien
23 longtemps.

24 Q. Sur cette photo, s'agit-il d'un congrès du Parti ou d'une
25 réunion du Comité central du Parti?

29

1 R. Monsieur le Président, je ne m'en souviens pas.

2 Q. Vous avez dit que So Phim avait été nommé au Comité permanent
3 en 1960, quand avez-vous rencontré So Phim pour la première fois?

4 R. Monsieur le Président, j'ai rencontré So Phim pour la première
5 fois dans la région de l'Est.

6 Q. Vous souvenez-vous du moment auquel ça s'est produit?

7 R. Monsieur le Président, non, je ne m'en souviens pas, cela
8 remonte à de nombreuses années.

9 Q. Est-ce que vous-même et So Phim avez suivi une formation
10 politique ensemble au Vietnam en 1953 ou 1954?

11 R. Monsieur le Président, non.

12 [10.32.50]

13 Q. Est-ce vous qui avez recruté So Phim pour reconstruire le
14 Parti dans la zone de l'Est?

15 R. Monsieur le Président, ce n'est pas moi qui ai nommé So Phim,
16 c'est le Comité central qui l'a désigné.

17 Q. L'avez-vous recruté dans les rangs du Parti ou au sein du
18 Comité central, M. Nuon Chea?

19 R. Monsieur le Président, ce n'est pas moi qui ai recruté So Phim
20 dans les rangs du Parti et ce n'est pas moi qui l'ai nommé membre
21 du Comité, c'était un révolutionnaire de long date, de date plus
22 ancienne que moi-même d'ailleurs.

23 Q. À l'attention de la Chambre, pouvez-vous décrire votre
24 relation avec So Phim?

25 [10.34.11]

30

1 R. Monsieur le Président, je pourrais brièvement décrire la
2 relation que j'avais avec lui mais je dois remonter à une date
3 plus ancienne si vous m'y autorisez?
4 Après les Accords de Genève, So Phim et les autres grands
5 dirigeants ont été repérés par l'ennemi. So Phim était
6 charpentier, il devait communiquer avec Pol Pot et non pas avec
7 moi-même.

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Je donne la parole à Me Aung Udom.

10 Me ANG UDOM:

11 Le médecin a ausculté M. Ieng Sary, M. Ieng Sary vous demande
12 l'autorisation d'assister à l'audience depuis la salle de
13 détention provisoire?

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 La Chambre fait droit à la demande présentée par l'avocat de Ieng
16 Sary. Ieng Sary ayant renoncé à son droit d'être présent dans le
17 prétoire, il est autorisé à suivre l'audience depuis la salle de
18 détention provisoire.

19 Nous prions l'avocat de Ieng Sary de communiquer le document
20 écrit par lequel Ieng Sary indique qu'il renonce à son droit de
21 participer à l'audience. Une fois terminée l'auscultation, les
22 agents de sécurité sont invités à accompagner Ieng Sary dans la
23 salle de détention provisoire pour qu'il assiste à l'audience
24 depuis cet endroit. Il est également demandé de vérifier que le
25 matériel fonctionne dûment.

31

1 Je donne la parole au coprocurateur. Mais, avant cela, nous allons
2 interrompre l'audience pour une vingtaine de minutes, après quoi
3 nous allons poursuivre l'examen des éléments de preuve.

4 LE GREFFIER:

5 Veuillez vous lever

6 (Suspension de l'audience: 10h38)

7 (Reprise de l'audience: 10h58)

8 (M. Nuon Chea est amené à la barre)

9 [11.03.10]

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Veuillez vous asseoir. L'audience est reprise.

12 J'invite donc maintenant les procureurs à poursuivre

13 l'interrogatoire de Nuon Chea.

14 [11.03.35]

15 M. LYSAK:

16 Merci, Monsieur le Président.

17 Q. Nous discutons du premier congrès du Parti, en 1960.

18 Êtes-vous en mesure de nous dire combien de participants y a-t-il

19 eu à ce premier congrès en 1960?

20 M. NUON CHEA:

21 R. En 1960, nous étions toujours dans la clandestinité. C'est

22 pourquoi seuls les chefs des zones ont été invités à participer à

23 cette réunion. Il n'y avait que six à sept personnes qui avaient

24 participé. Il s'agissait des représentants de "leur" zone

25 respective.

32

1 [11.05.20]

2 Q. Quand vous avez discuté avec Khem Ngun, vous aviez indiqué que
3 10 à 15 personnes étaient présentes à ce congrès. J'aimerais
4 aussi rappeler qu'en... dans la revue "Étendard révolutionnaire" de
5 septembre 1977 une déclaration fait état de 14 représentants des
6 paysans, qui représentaient les zones rurales, et sept
7 représentants des villes. Au total, 21 délégués.

8 Je cite ici le document D243/2.1.12; ERN, en anglais, 00486226;
9 en français, 00492811; et, en khmer, 00063135 à 63136.

10 Est-ce que cela vous rafraîchit la mémoire... qu'il y avait près de
11 20 représentants lors de ce congrès de 1960?

12 R. Je ne me souviens pas.

13 Q. Vous êtes, toutefois, d'accord pour dire que c'était un nombre
14 assez restreint de personnes qui avaient été invitées à
15 participer en 1960, n'est-ce pas?

16 R. Pourrais-je demander que le procureur répète la question? Je
17 n'ai pas compris.

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 Veuillez s'il vous plaît répéter la question.

20 [11.07.52]

21 M. LYSAK:

22 Q. Est-ce juste de dire qu'un petit nombre de participants
23 avaient été invités? Que ce soit 7 ou 20, il s'agissait d'un
24 petit nombre de personnes invitées à participer à ce congrès.
25 Est-ce exact?

33

1 M. NUON CHEA:

2 R. J'aimerais vous poser une question. À quelle réunion
3 faites-vous référence? J'aimerais demander s'il s'agissait de la
4 réunion ou du congrès?

5 Q. Nous parlons maintenant du congrès qui s'est tenu en septembre
6 1960.

7 R. Six à sept personnes ont participé au congrès de 1960, pas
8 plus.

9 Q. Où s'est tenu le congrès?

10 [11.09.40]

11 R. Le congrès s'est tenu à la gare... ou "à" la maison d'une
12 personne dont je ne me souviens plus du nom et qui est décédée
13 maintenant.

14 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

15 Question inaudible du procureur.

16 R. C'est exact.

17 Q. C'est la même personne, Ok Sakun, qui est devenue le
18 représentant du Kampuchéa démocratique à l'UNESCO à Paris,
19 n'est-ce pas?

20 R. Je ne me souviens pas de ces détails.

21 Q. Est-ce le même Ok Sakun identifié par Khieu Samphan dans ses
22 observations le mois dernier comme la personne qui l'avait
23 convaincu à se joindre au Cercle marxiste, à Paris? Est-ce la
24 même personne?

25 R. Non, je ne me souviens pas de cette personne.

34

1 Q. Combien de temps a duré le congrès?

2 R. Il a duré trois jours.

3 [11.11.39]

4 Est-il vrai que tous les délégués sont restés et ont... ont couché
5 et sont restés "à" la maison de Ok Sakun pendant trois jours et
6 trois nuits?

7 R. Oui, c'est exact.

8 Q. Vous nous avez dit que les personnes dont vous vous souvenez
9 qui avaient été nommées au Comité central ou permanent... et
10 permanent, pouvez-vous nous rappeler la procédure de nomination,
11 y avait-il vote? Comment ces personnes ont-elles été nommées
12 membres du comité... des comités?

13 R. Si je me souviens bien, c'était les zones qui les portaient
14 candidats et qui les envoyaient comme représentants au congrès.
15 Puis le congrès les a nommés membres.

16 Q. Cette procédure, était-ce le même processus de prise de
17 décision collective que vous nous avez décrit le mois dernier?

18 R. Il s'agissait d'une nomination collective et seulement après
19 l'aval du groupe une personne était-elle nommée.

20 [11.13.55]

21 Q. J'aimerais maintenant vous poser des questions sur certaines
22 des lignes du Parti qui avaient été approuvées lors du premier
23 congrès.

24 Dans votre déclaration liminaire, vous avez rappelé qu'un des
25 sujets qui avait fait l'objet d'une discussion et qui avait été

35

1 approuvé lors de ce congrès était la véritable nature de la
2 société kampuchéenne et comment éliminer le féodalisme.
3 J'aimerais vous montrer une fois de plus cet exemplaire
4 d'"Étendard révolutionnaire" de 1977 et qui présente cette
5 analyse de la société cambodgienne faite lors du congrès de 1960.
6 Si l'on pouvait projeter à l'écran le document D243/2.1.12, à la
7 page 486229 en anglais, 492814 en français, et en khmer 63139.

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Huissier d'audience, veuillez projeter le document à l'écran.

10 [11.16.24]

11 M. NUON CHEA:

12 Je ne vois pas très... je ne vois pas l'écran.

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Oui, en effet, car ce n'est toujours pas à l'écran.

15 Huissier d'audience, veuillez s'il vous plaît vous assurer que le
16 document soit projeté à l'écran de Nuon Chea.

17 (Présentation d'un document à l'écran)

18 M. LYSAK:

19 Q. J'ai deux citations de cet exemplaire d'"Étendard
20 révolutionnaire". Vous l'avez, point 10 à votre écran, où... la
21 déclaration où: "85 pour cent des... 85 pour cent de la population
22 dans le pays était des paysans. Donc, les agriculteurs
23 représentaient la majorité absolue et... ou plutôt 85 pour cent de
24 la population faisant partie de la classe paysanne, cette classe
25 avait un antagonisme avec une classe oppressive qui

36

1 l'asservissait directement."

2 [11.17.37]

3 D'autres citations... à l'ERN anglais 486230, en français 492816;
4 et en khmer 63140; la citation va comme suit:

5 "Cette contradiction était une contradiction vie ou mort. Il
6 s'agissait d'une contradiction profonde dans la société
7 cambodgienne, qui touchait 85 pour cent de la population, et
8 c'est pourquoi ce premier congrès du Parti a défini comme... cette
9 contradiction comme une contradiction antagoniste."

10 Pourriez-vous expliquer à la Chambre ce que vous signifiez... ce
11 que signifie cette contradiction antagoniste et contradiction de
12 vie ou de mort?

13 [11.18.58]

14 R. Monsieur le Président, pourrais-je demander que l'on me
15 présente le document d'origine pour que je puisse vous donner les
16 détails, car je ne peux... je ne sais pas exactement à quel
17 document on a fait référence?

18 (Discussion entre les juges)

19 [11.20.10]

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 La Chambre demande à l'huissier d'audience d'aller au box des
22 accusés et de montrer à Nuon Chea les parties soulignées du
23 document pour que l'accusé puisse les voir plus clairement. La
24 partie encadrée en rouge à l'écran. Ce n'est qu'en ayant le texte
25 sous les yeux... que l'on puisse replacer la citation.

37

1 (L'huissier d'audience assiste M. Nuon Chea)

2 [11.21.57]

3 M. LYSAK:

4 Monsieur le Président, les numéros d'ERN sont 00063140 en khmer.

5 [11.22.40]

6 M. NUON CHEA:

7 Il n'est pas convenable pour moi de parler "d'un" document qu'il
8 m'a montré. Il me faut le document d'origine. Vous avez dit que
9 les documents d'origine sont gardés quelque part dans les
10 archives. Est-ce qu'on peut me les mettre sous les yeux pour que
11 je puisse être certain qu'ils m'appartiennent? Sinon, je ne peux
12 accepter cela.

13 (Discussion entre les juges)

14 (Discussion au sein de l'équipe du procureur)

15 [11.24.30]

16 M. LYSAK:

17 La dernière fois, quand on avait remis un exemplaire à Nuon Chea,
18 je pense que ses avocats nous l'avaient rendu. Donc, on est à la
19 recherche de la copie papier du document.

20 Entre temps, peut-on... puis-je poursuivre avec les questions,
21 alors que nous cherchons le document original?

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Oui, allez-y.

24 M. LYSAK:

25 Merci.

38

1 [11.25.11]

2 M. LYSAK:

3 Q. La question que je vous pose, Nuon Chea, dans ce document et
4 dans d'autres publications, on emploie "le" terme en français
5 "antagonisme de vie et de mort" et "antagonisme inconciliable".
6 Donc, les paysans et les ouvriers d'une part et les féodaux et
7 les propriétaires terriens d'autre part. Je peux vous mettre sous
8 les yeux six publications du Parti où l'on emploie ces termes.
9 Donc, à part ce document que nous vous avons montré, pouvez-vous
10 expliquer au tribunal quel est... ces notions... que signifient ces
11 notions, "antagonisme inconciliable" et "antagonisme de vie et de
12 mort?"

13 M. NUON CHEA:

14 R. Ces termes font partie de votre interprétation et j'aimerais
15 répéter, j'aimerais que l'on me présente... qu'on me donne les
16 documents d'origine pour que je puisse assurer qu'il s'agit bel
17 et bien du document authentique du Kampuchéa démocratique avant
18 de répondre.

19 Sinon, je ne peux parler des... de ces termes que vous avez
20 employés. Je ne veux pas... je ne me fais pas paternaliste (phon.)
21 ici dans votre interprétation des termes mais il s'agit de
22 notions subjectives.

23 (Discussion entre les juges)

24 (Discussion au sein de l'équipe du procureur)

25 [11.28.15]

39

1 M. NUON CHEA:

2 Je ne peux pas accepter cette photocopie... plutôt que l'original.

3 C'est trop petit, je n'arrive pas à lire.

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Pouvez-vous parler de ces mots, de ces termes qui vous ont été
6 dits, qu'en pensez-vous? Les passages encadrés et qui vous ont
7 été dits verbalement par le coprocurateur, pourriez-vous nous les
8 expliquer?

9 [11.29.42]

10 M. NUON CHEA:

11 Monsieur le Président, je ne peux raisonnablement répondre à
12 cette question sans avoir l'original sous les yeux, pas la copie.

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Merci.

15 La parole est au coprocurateur.

16 M. LYSAK:

17 Q. Niez-vous que le Parti, dans sa description de la relation
18 entre les paysans et les propriétaires terriens, "ont" utilisé
19 les termes "antagonisme de vie ou de mort" et "antagonisme
20 inconciliable?"

21 N'avez-vous jamais entendu ces termes avant aujourd'hui?

22 M. NUON CHEA:

23 R. Pouvez-vous me dire à quel document vous faites référence?

24 Est-ce ces documents que vous auriez montés toute pièce pour la
25 charge contre moi?

40

1 Q. Avez-vous déjà entendu les termes "antagonisme de vie et de
2 mort" et "antagonisme inconciliable"? Les avez-vous entendus
3 avant aujourd'hui?

4 [11.31.26]

5 R. Quand est-ce que vous m'avez posé la question?

6 Q. Avez-vous jamais entendu ces termes, oui ou non, Monsieur Nuon
7 Chea?

8 R. J'ai lu certains documents. Il y avait des conflits internes
9 et des contradictions internes, et des contradictions
10 inconciliables, un antagonisme inconciliable vis-à-vis de
11 l'agresseur.

12 Concernant les contradictions internes, il s'agissait de
13 contradictions au sein de la masse.

14 Q. Si j'ai bien compris, vous dites qu'il y avait deux types de
15 contradictions: des contradictions internes et des contradictions
16 antagonistes. Est-ce bien exact?

17 R. Je ne suis pas sûr de pouvoir répondre parce que vous n'êtes
18 pas suffisamment précis.

19 Q. Vous venez de parler de contradictions internes et vous avez
20 dit que c'était une contradiction relativement mineure. Est-ce
21 bien exact?

22 R. Effectivement.

23 [11.33.35]

24 Q. Et vous avez dit qu'il y avait d'autres types de
25 contradictions, à savoir des contradictions antagonistes, à

41

1 savoir une contradiction plus grave entre les paysans et les
2 propriétaires fonciers. Est-ce également exact?

3 R. Non, ce n'est pas exact.

4 J'ai parlé de contradictions entre l'agresseur et le pays envahi.

5 C'est ça la contradiction antagoniste. C'est le pays qui était en
6 jeu.

7 Pour ce qui est de la contradiction interne, ce n'était pas une
8 contradiction de vie ou de mort parce que cette contradiction
9 pouvait être surmontée par des discussions et des négociations.

10 Tant que je n'aurai pas sous les yeux les documents, je ne
11 pourrai pas m'exprimer de façon plus détaillée.

12 [11.34.53]

13 Q. Je ne vous parle pas d'un document en particulier, Monsieur
14 Nuon Chea.

15 Vous étiez secrétaire adjoint du Parti. Vous étiez présent lors
16 du premier congrès. Je vous pose une question simple et directe,
17 à savoir est-ce que le Parti en est arrivé à la conclusion que la
18 contradiction entre les paysans et les propriétaires fonciers
19 féodaux était une contradiction de vie ou de mort?

20 [11.35.28]

21 R. Monsieur le Président, le coprocurateur vient de parler d'une
22 contradiction entre les paysans et les propriétaires fonciers. Le
23 document examine la question de façon approfondie. Il ne
24 s'agissait pas simplement de propriétaires fonciers. Il
25 s'agissait de propriétaires fonciers brutaux, violents. Ce

42

1 n'était pas juste des propriétaires fonciers.

2 Si la contradiction opposait les propriétaires fonciers simples

3 et les paysans, elle aurait pu être réglée mais, si la

4 contradiction opposait les paysans et les hommes de main des

5 propriétaires fonciers, c'était une autre contradiction.

6 Je dois pouvoir consulter les documents pour m'exprimer à ce

7 sujet.

8 Q. Comment se fait-il que le Parti... ou plutôt [se reprend

9 l'interprète] de quelle façon le Parti proposait-il de surmonter

10 les contradictions à la vie ou à la mort? Comment ces

11 contradictions devaient-elles être surmontées?

12 R. Monsieur le Président, il existait plusieurs solutions pour

13 surmonter les contradictions internes et antagonistes. Pour ce

14 qui est des contradictions avec l'envahisseur, la situation était

15 différente.

16 Je ne sais pas comment répondre à la question, car elle n'a pas

17 été posée précisément.

18 [11.37.49]

19 Q. Vous dites qu'il y avait plusieurs solutions possibles selon

20 la nature de la contradiction, interne ou antagoniste.

21 Pouvez-vous expliquer au tribunal en quoi résidait cette

22 différence? Comment est-ce que l'on réglait les contradictions

23 internes et comment est-ce qu'on réglait les contradictions

24 antagonistes ou inconciliables?

25 [11.38.21]

43

1 R. De quelles contradictions internes est-ce que vous parlez? Qui
2 était en opposition? Qu'en était-il de la contradiction
3 inconciliable? C'était difficile et donc les solutions étaient
4 complexes elles aussi. Nous devons être très précis.

5 Q. Il y a quelques minutes, vous avez dit que la résolution du
6 conflit dépendait de sa nature, à savoir une contradiction
7 interne ou bien une contradiction irréconciliable.

8 Qu'entendez-vous par là?

9 R. J'ai une question à vous poser à mon tour. De quelle
10 contradiction est-ce que vous parlez?

11 Q. Il y a quelques minutes, vous avez dit que la solution des
12 contradictions dépendait de la nature de cette contradiction, à
13 savoir contradiction interne ou inconciliable. À présent, je vous
14 demande d'expliquer ce que vous entendez par là.

15 [11.39.57]

16 De quelle manière est ce que ces différentes contradictions
17 devaient être réglées?

18 R. Votre question manque de clarté.

19 Pour surmonter les contradictions internes, nous procédions à des
20 sessions d'étude, de formation, de discussions entre nous. Cela
21 se faisait par des négociations. On essayait d'identifier le fond
22 du problème, les causes profondes du problème, les aspects
23 positifs et négatifs de la situation et nous essayions de
24 déterminer de quelle façon trouver une solution.

25 Il existait des procédures précises pour ce faire. C'est la

44

1 raison pour laquelle je demande à voir les documents en question.

2 La même chose vaut pour les contradictions inconciliables. Il

3 fallait évaluer l'ampleur de la contradiction. Je vais prendre un

4 exemple: s'agissant des conflits fonciers qui existent

5 aujourd'hui, vous voyez que des gens se sont suicidés en se

6 jetant à l'eau. Il fallait donc voir quelle était l'ampleur de la

7 contradiction, et on peut faire une analogie avec la situation

8 actuelle.

9 Q. Je vais vous donner lecture de deux autres documents publiés

10 par le Parti et je vais vous redonner une occasion de donner des

11 explications.

12 Dans une circulaire publiée par le Parti et intitulée "Affiner

13 l'idéologie de la classe prolétarienne jusqu'à ce qu'elle

14 demande... devienne très affutée et très solide", on trouve la

15 déclaration suivante, je cite: "Une erreur mineure peut conduire

16 à une contradiction inconciliable, auquel cas nous ne pouvons pas

17 cohabiter."

18 [11.42.33]

19 Je poursuis la citation: "Le conflit doit être réglé en fonction

20 de de la situation selon que ce soit un conflit interne ou bien

21 un conflit de vie ou de mort." Fin de citation.

22 Cela vient du document D366/7.1.56 ; ERN khmer 000442476;

23 anglais, 00743812; et, français, 00721105.

24 Je vous renvoie aussi à l'"Étendard révolutionnaire" de novembre

25 76, où l'on trouve l'extrait suivant, je cite: "S'ils se sont

45

1 ralliés à la révolution pour attaquer le Parti en son sein, c'est
2 une contradiction, contradiction inconciliable, et nous prenons
3 les mesures qui s'imposent." Cela vient du document D243/2.1.8;
4 ERN khmer 00064999; anglais, 00445312; et, français, 00491949.

5 [11.44.03]

6 Monsieur Nuon Chea, est-il exact qu'une contradiction
7 inconciliable et à la vie à la mort est une contradiction qui
8 fait qu'il n'est plus possible de cohabiter et de travailler
9 ensemble?

10 R. Je le répète, une fois de plus, tant que je ne pourrai pas
11 examiner le document de façon approfondie, il sera impossible de
12 répondre correctement à la question posée, car chacun peut avoir
13 sa propre opinion.

14 Vous avez votre propre avis, j'ai mon propre avis, et vous prenez
15 la parole en fonction de votre point de vue et moi en fonction du
16 mien; comment donc pourrions-nous parvenir à un accord?

17 C'est la raison pour laquelle, une fois de plus, je répète que le
18 document doit m'être présenté de façon à ce que je puisse
19 l'examiner et l'authentifier.

20 Q. J'en viens à une autre ligne du Parti.

21 Dans votre déclaration liminaire, vous avez dit comment le Parti
22 avait adopté la ligne stratégique visant à commencer par les
23 zones extérieures afin de se rapprocher progressivement des zones
24 urbaines.

25 [11.45.54]

46

1 Dans votre entretien de 1998 avec Khem Ngun, vous avez dit que le
2 Parti devait se construire en utilisant la campagne comme base
3 d'appui et... et de progresser vers les villes. Qu'entendez-vous
4 par là?

5 R. Qui était ce Khem Ngun? Je ne connais pas cette personne. De
6 qui parlez-vous? Quel est son nom de famille? Pouvez-vous le
7 répéter?

8 Q. On en a parlé à plusieurs reprises. Vous avez eu un entretien
9 avec M. Khem Ngun en 1998.

10 Est-ce que vous vous souvenez avoir dit que le Parti devait
11 utiliser la campagne comme base d'appui et les... et se rapprocher
12 progressivement des villes?

13 R. Pouvez-vous préciser de qui vous parlez? S'agit-il de Khem
14 Ngun ou de quelqu'un d'autre?

15 [11.47.32]

16 Q. Oui, je parle de cette personne. Je vous interroge sur les
17 propos que vous avez tenus.

18 R. Selon la ligne du Parti - et, ici, je suis amené à parler une
19 fois de plus de la ligne du Parti -, il s'agit de la ligne
20 stratégique et tactique dont j'ai déjà parlé. Cela ne fait que se
21 répéter, je ne veux pas perdre le temps en répondant à votre
22 question.

23 Q. Monsieur Nuon Chea, pourquoi est-ce que le Parti, en 1960, a
24 décidé d'utiliser la campagne et non pas la ville en tant que
25 base d'appui?

47

1 R. Monsieur le Président, selon le Parti, les campagnes
2 constituaient les bases d'appui parce que les ruraux étaient
3 pauvres.
4 Les ruraux devaient travailler pour subvenir à leurs besoins,
5 c'est pourquoi nous avons commencé par la campagne, car les
6 citadins avaient de quoi vivre en suffisance tandis que, dans la
7 zone du mont Aural, par exemple, ou dans d'autres zones reculées,
8 les gens vivaient dans une grande pauvreté.

9 [11.50.17]

10 À Roleak Kang Cheung, par exemple, les gens étaient extrêmement
11 pauvres. Ils n'avaient même pas de quoi s'habiller. C'est la
12 raison pour laquelle nous avons commencé par œuvrer pour une
13 prise de conscience en zone rurale. C'est la méthode que nous
14 avons utilisée.

15 Q. Le Parti a-t-il donc choisi la campagne comme zone d'appui
16 parce qu'il pensait que ses ennemis se trouvaient essentiellement
17 dans les villes?

18 R. Monsieur le Président, la raison pour laquelle la campagne a
19 été choisie comme base d'appui est la suivante: premièrement, il
20 n'y avait pas d'ennemis à la campagne. Les ennemis n'étaient pas
21 en mesure de s'y rendre. À la campagne, il n'y avait que des
22 paysans. Les activités pouvaient donc se faire facilement.
23 Deuxièmement, comme je l'ai dit, à la campagne, les gens étaient
24 extrêmement pauvres et nous voulions leur permettre d'avoir assez
25 à manger, d'avoir de quoi se vêtir. C'est pourquoi nous avons

48

1 commencé par là.

2 [11.52.13]

3 Les citadins, eux, avaient déjà assez à manger.

4 Q. Je vais vous donner lecture d'un extrait du numéro d'"Étendard
5 révolutionnaire" de septembre 77. Je cite: "Notre ligne

6 opérationnelle était que la campagne était la base d'appui.

7 Pourquoi la campagne et pas la ville? Les villes ne pouvaient

8 être utilisées comme bases d'appui. Même si la population y était

9 grande, les villes étaient petites et les ennemis y étaient

10 omniprésents. L'assemblée, les tribunaux, la police, les soldats,

11 tous étaient en ville. Les réseaux des ennemis étaient concentrés

12 en ville." C'est un extrait qui vient du document D243/2.1.12;

13 ERN khmer 00063150; anglais, 00486238; et, français, 492826.

14 Monsieur Nuon Chea, est-ce là, effectivement, la raison pour

15 laquelle le Parti a choisi la campagne comme zone d'appui plutôt

16 que de choisir les villes?

17 R. Comme je l'ai répété à maintes reprises, je veux avoir sous

18 les yeux le document afin que je puisse répondre à votre

19 question.

20 [11.54.16]

21 Q. Monsieur Nuon Chea, je peux vous donner un exemplaire de cette

22 page si vous répondez à la question, mais si vous nous demandez

23 de vous présenter l'original les Juges ont déjà tranché et nous

24 ne pouvons pas le faire.

25 Si je vous montre une copie de cette citation, est-ce que vous

49

1 allez répondre à ma question?

2 R. Je crois savoir que le tribunal cherche d'abord à établir la
3 vérité et ensuite à rendre justice. C'est ce que j'ai compris des
4 mots du Président; tels sont les objectifs que poursuit le
5 tribunal.

6 Les choses doivent donc être claires. Il faut être concret. Si le
7 procureur ne présente aucun élément concret, cela n'est pas
8 acceptable. L'objectif est de dire la vérité, de rendre justice.
9 Sans ces documents, comment pourrions-nous savoir qui les a
10 rédigés et comment pourrions-nous trouver justice?

11 [11.55.58]

12 Moi aussi, je veux que le tribunal rende... trouve la vérité pour
13 les jeunes... pour que les jeunes puissent en tirer des
14 enseignements.

15 Q. Monsieur Nuon Chea, nous sommes disposés à vous montrer la
16 page en vous demandant de la lire et de dire si c'est une... cela
17 reflète fidèlement la politique du Parti.

18 Nous pourrions faire apparaître à l'écran, Monsieur le Président,
19 cette page? ERN khmer 0063950.

20 Nous pouvons également vous présenter un exemplaire papier de ce
21 document.

22 Ma question est simplement la suivante: est-ce que la citation
23 qu'on y trouve reflète fidèlement la politique du Parti? Est-ce
24 que vous êtes prêt à répondre à cette question si l'on vous
25 présente une copie du document plutôt qu'un original?

50

1 R. Si vous me montrez l'original et que c'est effectivement
2 l'original, nous allons l'accepter, mais, si vous ne vous appuyez
3 sur aucun document, comment pourrais-je l'accepter?

4 [11.57.50]

5 Me LYSAK:

6 Monsieur le Président, nous pourrions essayer une fois de plus de
7 montrer au témoin le document en question, 00... je répète à
8 nouveau la cote du document. Je demande qu'on l'affiche à
9 l'écran.

10 (Discussion entre les juges)

11 [11.59.10]

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Monsieur Nuon Chea, la Chambre s'est déjà prononcée à ce sujet ce
14 matin, s'agissant des documents électroniques qui seraient
15 utilisés.

16 Tous ces documents sont considérés par la Chambre comme ayant été
17 produits devant elle et examinés par les parties. Nous utilisons
18 des documents électroniques. Les cojuges d'instruction ont rendu
19 une ordonnance de clôture et ni avant cela ni après les avocats
20 de la défense n'ont émis d'objection à ce que ces documents
21 soient considérés comme produits devant la Chambre.

22 [12.00.37]

23 Je le répète, la Chambre a déjà statué. Le dossier est volumineux
24 et la seule façon de procéder consiste à numériser tous ces
25 documents. Il n'y a pas d'autre solution si l'on veut assurer la

51

1 bonne conduite des débats.

2 Concernant les documents affichés à l'écran, je demande à M. Nuon
3 Chea d'en prendre connaissance et de donner son avis quant à la
4 teneur de ces documents. Je pense qu'avec tout ce que vous avez
5 vécu dans votre vie et aussi le fait qu'aucune partie a parlé de
6 vice de procédure quant à cette façon de procéder, vous pouvez
7 donner votre avis sur ces événements de votre vie.

8 Pouvez-vous lire le document? Sinon, la Chambre demandera au
9 greffier de lire à voix haute le contenu du document; le même
10 document que vous avez à l'écran devant vous.

11 Nuon Chea peut-il... pouvez-vous, c'est-à-dire, présenter votre
12 avis là-dessus?

13 [12.02.44]

14 M. NUON CHEA:

15 Merci, Monsieur le Président, pour cette explication limpide.

16 Dans un intérêt de la quête de la vérité et de la justice, c'est
17 bien. Toutefois, comment puis-je croire à 100 pour cent "de" la
18 bonne foi du tribunal? Comment puis-je être certain si l'on ne me
19 montre pas le document d'origine?

20 J'ai du respect pour le tribunal. Il s'agit d'une cour de justice
21 et il s'agit d'une institution respectée. Les juges sont des gens
22 respectés mais j'insiste que l'on me produise le document
23 d'origine, qu'on me le montre.

24 Je n'arrive même pas à lire ce qui est "à" mon écran et sur la
25 copie papier que vous m'avez "remis" les lettres sont toutes

52

1 petites.

2 Je vous remercie, donc, Monsieur le Président.

3 [12.04.18]

4 Me PESTMAN:

5 La position de mon client est bien claire. Il conteste

6 l'authenticité de ce document électronique. Il est prêt à

7 regarder et examiner le document d'origine pour en vérifier son

8 authenticité, et nous nous sommes objectés à plus d'une reprise à

9 l'emploi de documents électroniques tant et aussi longtemps que

10 l'authenticité du document n'a pas été établie.

11 Et je crois comprendre que, donc, c'est versé aux débats, mais

12 cela ne veut pas dire pour autant que le document est

13 authentique. Il faut établir l'authenticité, vérifier

14 l'authenticité du document.

15 Donc, peut-être peut-on reporter cette discussion à la semaine

16 prochaine, et, si ce n'est pas à l'ordre du jour pour la semaine

17 prochaine, peut-être peut-on le faire.

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 Y a-t-il d'autres parties qui souhaitent s'exprimer sur ce point?

20 M. SMITH:

21 Mon confrère a raison, on a prévu de discuter de la recevabilité

22 des documents la semaine prochaine et les coprocurateurs demandent

23 à la Chambre d'informer M. Nuon Chea que son refus de répondre

24 pourrait donner moins de poids à son témoignage à la fin du

25 procès.

53

1 Quant au fait que des originaux sont nécessaires pour que l'on
2 accepte les copies, vous avez rappelé que, dans les juridictions
3 internationales, il n'est pas nécessaire de présenter des
4 originaux à moins qu'il existe un doute important quant à leur
5 authenticité.

6 [12.06.31]

7 À cette étape-ci du procès, avant que l'accusé ne soulève ses
8 objections, la Défense n'a jamais dit que les copies présentées
9 par l'Accusation n'étaient pas des copies authentiques de
10 documents.

11 Nous demandons donc qu'il ne soit pas obligatoire de fournir des
12 originaux. Nous avons "déposé" dans nos écritures des autorités à
13 l'échelle internationale des sources qui montrent qu'il n'est pas
14 nécessaire, et, sinon, à chaque fois qu'un accusé dit "je refuse
15 de me prononcer sur un document tant et aussi longtemps qu'on ne
16 m'ait pas montré le document d'origine"... sera une pierre
17 d'achoppement constante pendant la procédure.

18 [12.07.29]

19 Le simple fait qu'un accusé veuille absolument voir l'original ne
20 peut être une raison valable pour forcer le tribunal à présenter
21 les documents d'origine, sinon la procédure s'en verra arrêtée.

22 Il y a plusieurs milliers de documents. L'Accusation a présenté
23 presque 4500 documents pour cette première phase du procès. Si on
24 donne à l'accusé le droit d'exiger les originaux de chacun de ces
25 4500 documents sans fournir à la Chambre un motif valable de

54

1 l'exiger, à part simplement le simple désir de voir les
2 originaux, la jurisprudence des tribunaux internationaux n'appuie
3 pas une telle position car cela signifierait un blocage complet
4 de la procédure. Il ne s'agirait pas, donc, d'un procès rapide.
5 La Défense doit présenter des arguments valables et détaillés
6 pour justifier cette exigence. Ils avaient la possibilité de le
7 faire, Nuon Chea et son équipe de défense, ils ne l'ont pas fait,
8 et on ne peut simplement, selon le bon plaisir d'un accusé,
9 présenter des documents d'origine, l'intérêt de la justice ne le
10 mérite pas. Cela viendrait bloquer la procédure.

11 [12.09.06]

12 Nous rejetons donc cette objection de la Défense qu'il faille
13 présenter des documents d'origine à moins qu'un argument valable
14 soit fait contre l'authenticité du document, et la Défense ni
15 l'accusé ne l'ont fait et nous demandons à la Chambre d'accepter
16 les copies.

17 Et si l'accusé choisit de ne pas répondre aux questions
18 simplement parce qu'on lui présente des copies, eh bien, à la
19 fin, nous vous demanderons d'accorder moins de valeur à son
20 témoignage sur ces questions auxquelles l'accusé refuse de faire
21 ses observations. Et nous rappelons que l'accusé a choisi de
22 témoigner au procès.

23 [12.09.57]

24 Me KARNAVAS:

25 Oui, bonjour, Monsieur le Président, Madame et Messieurs les

55

1 juges, et tout le monde ici présent.

2 Le procureur international omet de rappeler que dans les
3 tribunaux internationaux il existe une procédure pour établir la
4 provenance des documents.

5 Donc, même s'il n'est pas obligatoire de donner... de présenter à
6 l'accusé les documents d'origine à chaque fois, il existe
7 toutefois un "registraire" ou une personne qui viendrait, soit en
8 personne ou par voie de requête, authentifier les documents.

9 Nous avons, dans des écritures, demandé que l'authenticité de
10 documents soit établie avant d'être produits à l'audience. Bon,
11 il semblerait que l'on en discutera la semaine prochaine, mais il
12 incombe à l'Accusation d'expliquer d'où viennent ces documents,
13 comment ils les ont obtenus, comment ils en ont fait des copies.
14 Voilà mon premier point.

15 Un second point que je voulais soulever sur l'interrogatoire de
16 l'accusé... et je m'excuse d'ailleurs de mon retard mais, quand je
17 suis arrivé tout à l'heure, la question que l'on posait à
18 l'accusé touchait le congrès de 1960 et puis le procureur a
19 commencé à poser des questions générales sur les politiques du
20 Parti sans lui demander quelles étaient les discussions qui
21 avaient permis d'établir ces politiques.

22 [12.12.04]

23 Mais, ensuite, avant ce... en 1977, on lui présente un document et
24 cherche à valider les déclarations dans un document pour établir
25 que, en 1960, des politiques avaient été établies.

56

1 Je suis d'avis qu'il s'agit d'une perte de temps. L'Accusation
2 doit demander à Nuon Chea, pendant ces trois jours, en 1960,
3 quelles ont été les politiques, s'il y en a eu... ont fait l'objet
4 de discussions, quels programmes ont été élaborés. C'est le
5 début.

6 Si, par la suite, il veut contester ou présenter des documents à
7 M. Nuon Chea, il peut le faire, mais on ne peut, selon moi,
8 parler de 1960 puis, ensuite, commencer à parler de politiques
9 pour dire par la suite qu'en 1960 certaines politiques avaient
10 été établies parce qu'on a rédigé quelque chose plus tard dans un
11 autre document.

12 [12.13.13]

13 Dix-sept ans se sont écoulés entre les deux moments. Il
14 s'agissait d'une situation qui avait beaucoup évolué et je ne
15 crois pas qu'il soit convenable de poser ce type de question
16 dirigée et cela ne nous permet pas plus de nous rapprocher de la
17 vérité, ce qui est pourtant la raison de notre présence ici.

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 La parole est à l'avocat de Nuon Chea.

20 Me PESTMAN:

21 Je serai bref. L'Accusation suggère que mon client n'a pas
22 d'objection précise sur les documents, mais il a justement posé
23 des questions précises sur... il a dit plusieurs choses à propos de
24 l'"Étendard révolutionnaire" qui sembleraient suggérer que ces
25 copies ne sont pas des copies d'un document d'origine

57

1 authentique.

2 [12.14.18]

3 Il a dit qu'au meilleur de sa connaissance, avant 1975,

4 l'"Étendard révolutionnaire" était manuscrit. Il a aussi dit que

5 l'"Étendard révolutionnaire", après 1975, a été remplacé par

6 "Étendard rouge", qui était un document dactylographié et

7 imprimé. Il a regardé la copie papier, il a dit que les lettres

8 étaient trop petites et qu'il se souvenait que c'était beaucoup

9 plus gros et que c'était imprimé en rouge et pas en noir.

10 Il a aussi dit que c'était une brochure et il a donné là des

11 détails très précis sur son souvenir de... du document et, selon

12 moi, il s'agit d'une base suffisante pour faire passer le fardeau

13 à l'Accusation et donc... incombe à l'Accusation de prouver

14 l'authenticité de ces documents.

15 Et ils doivent aussi prouver la chaîne de provenance, et ce n'est

16 pas à nous de le prouver; nous ne pouvons pas le faire.

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Maître Kong Sam Onn, vous avez la parole.

19 [12.15.45]

20 Me KONG SAM ONN:

21 Merci, Monsieur le Président.

22 Voyant cette procédure pour la production de documents à

23 l'audience... cela peut avoir, bien sûr, un impact sur mon client

24 si l'on ne règle pas cette question. J'ai remarqué d'abord que

25 l'attestation de l'authenticité de documents ne fait pas

58

1 nécessairement référence à... n'est pas applicable à la copie.

2 Évidemment, ces documents ont été reproduits en plusieurs
3 exemplaires et numérisés pour assurer une... un bon déroulement de
4 la procédure, il y a plusieurs milliers de documents. Mais la
5 question est de savoir si "que" l'on a bien conservé la copie
6 d'origine.

7 Les documents présentés par l'Accusation ont été reproduits
8 plusieurs fois, pas simplement une, et donc les reproductions
9 successives rendent plus floue la provenance du document, et nous
10 devons savoir si ces documents ont été reproduits de façon
11 convenable, s'ils... et la procédure à suivre pour que les
12 documents puissent être jugés recevables par la Chambre.

13 [12.17.43]

14 Nuon Chea a indiqué qu'il ne parvenait pas à lire les documents
15 qui lui ont été présentés. Cela a peut-être à voir avec le fait
16 qu'il s'agit de photocopies... de photocopies à plusieurs niveaux
17 ou que la technique de reproduction n'a pas été adéquate et que
18 le produit final est... n'est pas lisible facilement.

19 Je dirais que si Nuon Chea ne peut pas lire lui-même le document
20 peut-être le greffier ou son avocat pourrait l'aider.

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 La parole est aux avocats des parties civiles.

23 [12.18.23]

24 Me SIMONNEAU-FORT:

25 Très rapidement pour donner l'avis des parties civiles, nous

59

1 soutenons la position qui a été exposée par les procureurs il y a
2 quelques moments sur ce problème des documents, et nous faisons
3 observer que ces documents ont été déposés pendant la période de
4 l'instruction, qui est une période justement qui fait... qui permet
5 des opportunités de discuter la véracité de ces documents, et
6 nous constatons qu'ils ont été numérisés pendant l'instruction et
7 que toutes les parties ont eu connaissance des versions
8 numérisées pendant l'instruction.

9 Ce sont des documents qui sont dans le dossier depuis plusieurs
10 mois, voire plusieurs années, sous cette forme numérisée.

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 La Chambre souhaite laisser la parole, donc, à l'Accusation mais
13 veuillez, s'il vous plaît, être bref et la... enfin, le DVD pour
14 l'enregistrement est presque terminé, nous devons prendre la
15 pause déjeuner.

16 [12.19.29]

17 M. SMITH:

18 Nous sommes d'accord avec la Défense qu'il doit y avoir un
19 certain niveau d'authenticité pour les documents, et c'est le
20 test dans les tribunaux internationaux. Il faut qu'il y ait un
21 indicateur qui démontre que le document est authentique.

22 L'Accusation est tout à fait d'accord, et c'est pourquoi nous
23 aurons cette audience la semaine prochaine.

24 En fait, nous sommes en train de faire cette semaine ce que l'on
25 était censé faire la semaine prochaine.

60

1 Mais, brièvement, pour répondre aux arguments ou la position de
2 Nuon Chea que le document qui lui est montré aujourd'hui n'est
3 pas la copie d'un document authentique, mon confrère dit que Nuon
4 Chea a soulevé des doutes, mais il n'existe aucun doute. Il
5 s'agit d'un document, donc, d'après 1975, et Nuon Chea a dit que
6 les documents produits après 1975 étaient bel et bien imprimés,
7 et ce document a été imprimé.

8 [12.20.36]

9 Donc, qu'il "dit" que, avant 1975, les documents étaient
10 manuscrits n'est pas vraiment un problème, car ce document a été
11 produit après 1975, ce qui confirme l'authenticité du document...
12 plutôt que de laisser planer un doute sur son authenticité.
13 Il a dit que c'était en rouge, bon, il s'agit d'une photocopie en
14 noir et blanc. Cela ne vient pas non plus jeter le doute. Et, que
15 l'écriture soit trop petite, c'est une question de visibilité du
16 document. Bien évidemment, l'Accusation ne présentera pas de
17 documents illisibles. Cela ne servirait à rien.

18 Si la Défense de M. Nuon Chea... est bien certain, c'est
19 compréhensible... et si M. Nuon Chea a besoin d'un agrandissement
20 pour pouvoir lire, ça, on peut le faire à l'écran de
21 l'ordinateur.

22 Nous ne sommes toutefois pas d'accord que M. Nuon Chea a soulevé
23 des doutes crédibles sur l'authenticité du document. En fait,
24 nous disons qu'il l'a plutôt confirmé.

25 [12.21.43]

61

1 Pour ce qui est de la façon dont nous posons nos questions ou la
2 façon dont on doit poser des questions à un accusé ou à un
3 témoin... et ça devrait être la prérogative des parties selon
4 certains paramètres, tant et aussi longtemps que c'est clair et
5 qu'il n'y ait pas de confusion.

6 Et le fait de présenter à l'accusé un document de 1977 qui... qui
7 parle des choses discutées en 1960 est tout à fait pertinent,
8 surtout quand l'accusé a des difficultés de mémoire. Il est donc
9 tout à fait approprié de présenter ces documents, même si ces
10 documents ont été produits après 1975, si le propos du document
11 touche directement ce qui avait été discuté lors de ce congrès de
12 1960, et... ce qui est d'ailleurs exprimé clairement dans le
13 document.

14 Il est donc tout à fait convenable et approprié de poser la
15 question à l'accusé.

16 Et, s'il y avait un doute, on pouvait le soulever plus tôt mais
17 je dis qu'il est tout à fait convenable de poser ce type de
18 question quand la mémoire de l'accusé n'est pas exacte.

19 [12.23.16]

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Maître Ang Udom, voulez-vous parler de ce point ou d'autre chose?

22 Me ANG UDOM:

23 Non, j'aimerais parler de la présence de Ieng Sary.

24 On lui a permis de suivre l'audience depuis la cellule

25 provisoire. Il ne se sent pas mieux, je demanderais qu'il puisse

62

1 suivre l'audience depuis la cellule provisoire cet après-midi. Il
2 nous a demandé de vous présenter cette requête.

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Oui, merci.

5 La... le moment est venu de prendre la pause déjeuner, et nous
6 reprendrons à 13h30.

7 Le personnel de sécurité, veuillez ramener les accusés aux
8 cellules de détention du tribunal et "s"assurer qu'ils soient au
9 prétoire à l'heure prévue.

10 (Suspension de l'audience: 12h24)

11 (Reprise de l'audience : 13h38)

12 Veuillez vous asseoir. Nous reprenons l'audience.

13 [13.39.12]

14 Cet après-midi, la Chambre va entendre les dépositions de parties
15 civiles. Nous avons déjà entendu partiellement deux parties
16 civiles sans aller jusqu'au bout pour des raisons de santé, et
17 nous allons donc poursuivre l'audition de ces personnes cet-après
18 midi.

19 Est-ce que l'huissier d'audience peut nous indiquer si les deux
20 parties civiles sont présentes?

21 Romam Yun et Klan Fit sont-ils présents?

22 LE GREFFIER:

23 Les deux parties civiles sont présentes et attendent d'être
24 convoquées par la Chambre.

25 M. LE PRÉSIDENT:

63

1 Merci.

2 Je demande à présent aux huissiers d'audience d'appeler la partie
3 civile Romam Yun dans le prétoire.

4 (M. Romam Yun est amené à la barre)

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Je donne la parole à la défense de Nuon Chea.

7 [13.41.09]

8 Me SON ARUN:

9 Monsieur le Président, mon client est fatigué. Il demande à
10 pouvoir être excusé et à assister à l'audience depuis la cellule
11 de détention provisoire, et je suis prêt à vous communiquer les
12 documents afférant à cette demande.

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 La Chambre prend note de la demande présentée par l'avocat
15 cambodgien de Nuon Chea afin que ce dernier puisse être excusé et
16 assister à l'audience à distance depuis la cellule provisoire. La
17 Chambre fait droit à cette requête.

18 L'avocat de Nuon Chea devra nous communiquer le document signé
19 par Nuon Chea dans lequel celui-ci renonce à son droit de
20 participer à l'audience.

21 Je demande au personnel de sécurité d'accompagner Nuon Chea à la
22 cellule de détention provisoire et je demande au personnel
23 technique de veiller à ce que le matériel fonctionne pour que
24 l'accusé puisse suivre l'audience à distance.

25 [13.44.02]

64

1 Bon après-midi, Monsieur Romam Yun.
2 Aujourd'hui, vous êtes cité à comparaitre pour poursuivre la
3 déposition que vous aviez commencée de faire et qui n'a pas pu
4 être menée jusqu'à son terme en raison de votre état de santé.
5 Aujourd'hui, vous comparez devant la Chambre pour poursuivre
6 votre déposition en tant que partie civile.
7 En application du Règlement intérieur, les coavocats principaux
8 pour les parties civiles vont poser des questions à la partie
9 civile et seront suivis par les coprocurateurs.
10 Or, ces deux parties ont déjà posé leurs questions et le moment
11 est venu de donner la parole à la Défense.
12 Chaque équipe de défense dispose de 25 minutes.
13 La parole est à la défense de Nuon Chea.
14 [13.45.47]
15 Me PESTMAN :
16 Merci beaucoup, Monsieur le Juge.
17 M. Romam Yun a été entendu en tant que partie civile et non pas
18 en tant que témoin. Je relève que cette partie civile n'a donné
19 aucun élément concernant le préjudice qu'il aurait subi.
20 Or, tel est l'unique objectif d'une déposition de partie civile,
21 selon nous. Selon nous, aucune valeur probante ne peut être
22 accordée à la déclaration faite par Romam Yun en décembre.
23 [13.46.33]
24 Et pour ces raisons nous n'avons aucune question à poser à cette
25 partie civile.

65

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Je donne la parole aux coavocats principaux pour les parties
3 civiles.

4 Me SIMONNEAU-FORT:

5 Oui, Monsieur le Président, la déposition d'une partie civile n'a
6 pas seulement pour objectif d'obtenir des réparations et la
7 partie civile apporte des éléments pour l'établissement de la
8 vérité dans un dossier, comme toutes les autres parties,
9 d'ailleurs, dans un procès.

10 Et c'est donc en tant que partie, partie civile, que les
11 dépositions ont été faites jusqu'à maintenant et continueront
12 d'être faites.

13 Par ailleurs, la Chambre a confirmé dans plusieurs décisions et
14 dans ses mémos, que je ne peux pas citer de mémoire puisque je
15 répons de façon impromptue, a dit à plusieurs reprises que les
16 parties civiles constituaient un groupe consolidé et conservaient
17 cette qualité de partie civile dans tout l'ensemble du cas numéro
18 002.

19 [13.47.42]

20 Je pense donc que cette partie civile est bien une partie civile.
21 Elle est entendue comme une partie civile, avec les règles qui
22 s'appliquent aux parties civiles, et la Chambre n'a pas remis en
23 cause ce statut jusqu'à maintenant.

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 La défense de Nuon Chea n'ayant aucune question à poser à la

66

1 partie civile, c'est au tour de la défense de Ieng Sary de poser
2 des questions le cas échéant.

3 [13.48.49]

4 Me ANG UDOM:

5 Je salue les bonzes ici présents. Je salue les juges et je
6 remercie le Président.

7 Tout d'abord, je voudrais faire des observations analogues à
8 celles de la défense de Nuon Chea.

9 J'ai constaté que le Président avait parlé du rôle des parties
10 civiles, des témoins et des experts. Deux parties civiles ont été
11 citées à comparaître et on a déjà passé trop de temps à
12 l'audition de ces parties.

13 Les parties civiles sont seulement censées déposer au sujet du
14 préjudice allégué et des souffrances alléguées. Or, à ce jour,
15 les questions ont été posées aux parties civiles dans un cadre
16 beaucoup plus large et la Cour a ainsi perdu beaucoup de temps.

17 [13.50.54]

18 Ce sont les témoins qui ont pour rôle de déposer au sujet des
19 faits et des crimes allégués.

20 Quant aux experts, il leur appartient d'apporter des éléments
21 d'information spécifiques ayant trait aux éléments de preuve en
22 apportant des éléments que les autres parties ne sont pas en
23 mesure d'apporter.

24 Dans ce contexte, j'invite la Chambre à ne pas prendre en
25 considération les dépositions faites par les parties civiles. En

67

1 effet, les parties civiles n'ont pas vocation à déposer sur les
2 faits. Ce rôle incombe aux témoins.

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Je donne la parole aux coprocurateurs... ou plutôt, le coavocat
5 principal pour les parties civiles, tout d'abord, suivi des
6 coprocurateurs.

7 [13.52.31]

8 Me PICH ANG:

9 Merci, Monsieur le Président. Bon après-midi. Je salue tous les
10 bonzes ici présents.

11 Au nom des avocats des parties civiles et des parties civiles, je
12 m'oppose vivement aux observations faites par la défense de Ieng
13 Sary.

14 [13.53.22]

15 Devant les CETC et en application du Règlement intérieur et de sa
16 règle 23, les parties civiles ont le droit de participer à la
17 procédure en soulevant des questions ayant trait aux faits ainsi
18 que concernant leurs demandes de réparation et d'autres aspects
19 qui sont en rapport avec leurs demandes de réparation.

20 Par conséquent, les parties civiles sont habilitées à déposer sur
21 les faits, et ce, en application du Règlement intérieur, qu'il
22 s'agisse des dossiers 001 ou 002, en particulier, leurs portions
23 pertinentes.

24 Les parties civiles ont le droit de présenter certains éléments
25 qui ont trait aux faits allégués et dont ils ont connaissance et

68

1 également concernant le préjudice subi.

2 [13.54.40]

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Je donne la parole aux coprocurateurs.

5 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

6 Monsieur le Président, merci. Bon après-midi, Mesdames et

7 Messieurs les juges.

8 Je serai assez bref. Je pense que la parole a été donnée aux

9 équipes de défense pour poser des questions et non pas pour

10 émettre leurs avis sur la faculté ou non qu'a une partie civile à

11 déposer devant votre Chambre. Il s'agit d'une question qui a déjà

12 été discutée, qui a déjà été tranchée par votre Chambre. Il n'y a

13 pas lieu d'y revenir aujourd'hui.

14 Ce n'est pas non plus à la Défense de déterminer s'il s'agit

15 d'une perte de temps ou non de poser des questions à des victimes

16 qui viennent faire des dépositions. Ce n'est pas à la Défense

17 d'insinuer que la Chambre n'aurait pas eu le droit de convoquer

18 des parties civiles pour faire une déposition.

19 Tout ceci dénote un manque de respect flagrant qui est manifesté

20 par la Défense vis-à-vis des personnes qui sont là aujourd'hui

21 pour faire une déposition, et je trouve ça inacceptable.

22 [13.55.45]

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Merci.

25 La Défense a la possibilité de poser des questions aux parties

69

1 civiles. Si la Défense ne souhaite pas poser des questions, qu'il
2 en soit ainsi. Nous allons passer à l'équipe de défense suivante,
3 car vous n'avez pas à nous dire que nous avons perdu du temps
4 puisque c'est vous qui nous faites perdre du temps.

5 Si vous n'avez pas de questions à poser, très bien. Nous pourrions
6 entendre les autres équipes, qui, elles, souhaiteront peut-être
7 poser des questions.

8 [13.56.45]

9 Me ANG UDOM:

10 Merci, Monsieur le Président.

11 Je tiens à présenter mes excuses.

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Est-ce-que vous avez des questions ou non?

14 Me ANG UDOM:

15 S'agissant du document D208/2, ERN 00380956, je ne sais pas si la
16 partie civile lit le khmer. J'aimerais donc qu'il soit donné
17 lecture de ce document à l'intention de la partie civile, en
18 commençant par la page que je viens d'indiquer. Après cela, je
19 pourrai poser mes questions à M. Romam Yun.

20 [13.58.16]

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Monsieur Romam Yun, est-ce que vous lisez le khmer?

23 M. ROMAM YUN:

24 Oui, Monsieur le Président, mais pas parfaitement.

25 Je vous salue, Monsieur le Président, Madame, Messieurs les

70

1 Juges, frères et sœurs...

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Ma question est la suivante: est-ce que vous êtes en mesure de
4 lire le texte en khmer tel qu'il apparaît devant vous?

5 M. ROMAM YUN:

6 Non.

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Dans ce cas, la Chambre demande au greffier de donner lecture de
9 ce document à votre attention, Monsieur Romam Yun, je vous invite
10 à écouter.

11 Greffier, je vous prie de lire lentement.

12 LE GREFFIER :

13 "Bien que l'audition de la partie civile Romam Yun ait été
14 intégralement complétée, nous remarquons que la partie civile
15 semble ne pas avoir une connaissance claire et précise sur les
16 informations fournies dans sa plainte.

17 Parfois, on obtient différentes informations même s'il s'agit du
18 même fait.

19 Cela nous amène donc à penser que les renseignements donnés par
20 la partie civile ne sont pas fiables.

21 [14.00.34]

22 La mission indiquée dans la commission rogatoire ci-dessus
23 référencée bien que partiellement accomplie et nous trouvant dans
24 l'impossibilité de procéder à l'audition de la seconde partie
25 civile - Klan Fit -, nous considérons qu'à la date du 27 août

71

1 2009 la présente commission rogatoire est close."

2 [14.01.04]

3 Me ANG UDOM:

4 Peut-on demander au greffier de s'arrêter?

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Nous allons procéder de la sorte.

7 INTERROGATOIRE

8 PAR Me ANG UDOM:

9 Q. Romam Yun, est-ce que vous avez compris ce qui vous a été lu?

10 M. ROMAM YUN:

11 R. Oui. J'ai bien entendu certains passages, mais je n'ai pas

12 tout bien entendu.

13 Q. Sous le Kampuchéa démocratique, soit du 17 avril 1975 au 6

14 janvier 1979, vous étiez sous-secrétaire du secteur? On vous

15 avait nommé sous-secrétaire du secteur, n'est-ce pas?

16 R. Oui.

17 Q. Combien de fois vous a-t-on envoyé à Phnom Penh?

18 R. À deux reprises, pour participer à des réunions. J'ai

19 participé à ces réunions avec d'autres personnes.

20 Q. N'est-il pas vrai que vous êtes venu à Phnom Penh qu'une seule

21 fois pour participer à une réunion?

22 R. En effet, je suis venu à Phnom Penh qu'une seule fois.

23 Q. Vous souvenez-vous de la date?

24 R. Je ne me souviens pas de la date précise car c'était il y a

25 bien longtemps. Ma mémoire est plutôt mauvaise et je semble avoir

72

1 oublié beaucoup de choses. Je n'ai compris que les détails, mais
2 pas les grandes questions.

3 Q. Merci.

4 Peut-on présenter aux documents... à la partie civile un document,
5 D22/43, en particulier, l'ERN 00279550? Nous souhaitons que le
6 paragraphe 2 lui soit lu par le greffier.

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 La Chambre demande maintenant à l'huissier de projeter le
9 document à l'écran.

10 Me AND UDOM:

11 Peut-on lui lire le document comme on l'a fait tout à l'heure?

12 [14.06.25]

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Monsieur le greffier, pouvez-vous lire le document, le document,
15 donc, à la page 00279550 en khmer?

16 LE GREFFIER :

17 "En décembre 1978, j'ai été... ou Ya m'a dit d'aller à Phnom Penh
18 avec Klan Fit... dans le district d'Andong Meas, dans la province
19 de Ratanakiri.

20 Nous sommes partis en bateau et nous sommes allés vers la
21 province de Stung Treng.

22 [14.07.40]

23 Six de nos amis nous attendaient là-bas. Le premier était le
24 camarade Phung, né dans la commune de Kachanh, district de Ban
25 Lung, province de Ratanakiri.

73

1 Le deuxième s'appelait camarade Pha, de nationalité laotienne,
2 province de Stung Treng, chef du district Srae Kor.

3 Le troisième, dénommé camarade Yang, de minorité ethnique de Lun,
4 était le chef du district Siem Pang.

5 Le quatrième était le camarade Lun (phon.), né dans le district
6 de Siem Pang.

7 Puis il reste encore les camarades Yang et Chhom, Ta Kheng, chef
8 de la division de la zone Nord-Est, chef de la zone Nord, et un
9 garde du corps dénommé Mean, armé d'un AK-47, et les deux
10 navigateurs du canot dont je ne me souviens pas du nom. Et ils
11 nous ont amené à Phnom Penh en deux jours et deux nuits."

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Merci, Monsieur le greffier.

14 [14.09.57]

15 Me ANG UDOM:

16 Q. Monsieur Romam Yun, vous venez d'entendre ce que le greffier
17 vous a lu, votre déclaration qu'en septembre 1978 le secteur... le
18 chef du secteur de la zone Nord, Ya, vous avait envoyé à Phnom
19 Penh.

20 Vous souvenez vous qu'on vous ait dit d'aller Phnom Penh à cette
21 date?

22 M. ROMAM YUN:

23 R. Oui.

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 La parole est au procureur.

74

1 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

2 Monsieur le Président, durant la déposition de M. Romam Yun, tant
3 les parties civiles que les procureurs ont été instruits par
4 votre Chambre de ne pas poser de questions concernant cette
5 période de fin 78 étant donné qu'il s'agit là de questions
6 relatives aux purges de la zone Nord-Est, et je me demande à ce
7 propos pourquoi, maintenant, la Défense pose ces questions-là,
8 alors que pendant ces deux dépositions, celle-ci et celle de M.
9 Klan Fit, les équipes de défense ont toujours objecté à ce qu'on
10 pose des questions sur les motifs pour lesquels ces personnes-là
11 ont été arrêtées et envoyées à Phnom Penh.

12 Donc, est-ce qu'on ne sort pas ici du premier procès, Monsieur le
13 Président?

14 Je vous remercie.

15 Me ANG UDOM:

16 Je faisais ici référence à la date à laquelle il a été envoyé à
17 Phnom Penh, mais je n'irai pas plus loin que ça.

18 [14.12.19]

19 Q. Laissez-moi poser une autre question. Vous avez dit que Ya, le
20 chef de la zone Nord, vous a envoyé à Phnom Penh.

21 Pouvez-vous nous dire si Ya est un nom révolutionnaire ou le vrai
22 nom de cette personne?

23 M. ROMAM YUN:

24 R. Je ne sais pas.

25 Q. Savez-vous le véritable nom de Ya?

75

1 R. Je connais son visage.

2 Me ANG UDOM:

3 Monsieur le Président, j'aimerais demander que le document
4 D22/43.2 soit lu, que l'intégralité du document soit lue au
5 témoin, à la partie civile.

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Je demanderai aux huissiers de projeter le document D22/43.2 à
8 l'écran.

9 [14.13.51]

10 Monsieur le greffier, avez-vous trouvé le document? Veuillez, le
11 cas échéant, lire le document au témoin.

12 LE GREFFIER:

13 "À l'attention de la Section d'appui aux victimes, informations
14 supplémentaires sur la victime.

15 Nom et prénom, Romam Yun, alias Khamphy."

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Maître, veuillez allumer votre micro.

18 Me ANG UDOM:

19 Le numéro de page est 00279543 et le numéro du document est
20 D22/43.2.

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Vous avez la parole, Maître Simonneau-Fort.

23 [14.15.14]

24 Me SIMONNEAU-FORT:

25 Monsieur le Président, je fais la même remarque que Monsieur le

76

1 procureur. Je crois que nous sortons du cadre de ce procès. Ce
2 document concerne les purges et il n'y a pas lieu de poursuivre
3 un interrogatoire sur ce point.

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 La question ne semble pas toucher les purges.

6 La Défense demande à la partie civile d'exprimer une opinion sur
7 le document et la déposition de la partie civile semble ne...
8 pourrait ne pas refléter ce qui est dans ce document. C'est
9 pourquoi la Défense demande que ce document lui soit lu.
10 L'objection est rejetée.

11 Et, le Greffier, veuillez s'il vous plaît lire le document.

12 [14.16.39]

13 LE GREFFIER:

14 "Informations supplémentaires sur la victime.

15 Au début de 1978, on a demandé à Romam Yun, moi-même, donc, chef
16 adjoint de la région du district de Boeung Say, Klan Fit, chef
17 adjoint du District 21, district d'Andong Meas, Pung, chef
18 adjoint de la région 15, district de Lumphat, Chea ou Pha,
19 d'origine laotienne, secrétaire du district de Chhma, province de
20 Stung Treng, Pay, secrétaire du district 23, Bien, secrétaire du
21 District 22, Yam, secrétaire du district de Siem Pang, Chhom,
22 commandant d'une troupe armée de la zone Nord-est, Tha Vorn,
23 d'origine laotienne, chef adjoint de la région de Stung Treng,
24 Sovann, chef adjoint du district de Siem Pang.

25 [14.18.35]

77

1 À Phnom Penh, les Khmers rouges nous ont installés pendant
2 environ un mois dans une maison dans laquelle se trouvaient des
3 photos du Roi, des cartes de différents pays et des vitres.
4 Ils nous ont interrogés sur notre passé, les uns après les
5 autres, avant de nous affecter à la culture des pommes de terre.
6 Un mois plus tard, ils nous ont séparés les uns des autres, nous
7 envoyant, nous quatre, Klan Fit, Romam Yun, Pung et Chea, à la
8 pagode de Sleng et six autres amis à la prison de Tuol Sleng.
9 Je n'ai depuis plus... lors aucune nouvelle d'eux.
10 Par conséquent, je porte plainte pour la disparition de mes six
11 amis.
12 Fait à Ratanakiri, le 20 août 2008.
13 Empreinte digitale, Romam Yun."
14 M. LE PRÉSIDENT:
15 Merci, Monsieur le greffier.
16 Me ANG UDOM:
17 Merci, Monsieur le Président.
18 Q. Vous avez dit que vous n'êtes venu à Phnom Penh qu'une seule
19 fois pendant la période du Kampuchéa démocratique. Était-ce en
20 septembre 1978 ou était-ce au début de 1979? Pouvez-vous répondre
21 à cette question?
22 [14.20.42]
23 M. ROMAM YUN:
24 R. Je ne me souviens pas de la date exacte. Je suis certain que
25 j'y étais, mais je ne me souviens pas de la date.

78

1 Q. Merci.

2 Pouvez-vous nous confirmer que vous n'êtes venu à Phnom Penh
3 qu'une seule fois; est-ce exact?

4 R. Oui, je suis venu une fois.

5 Q. Mais vous vous ne souvenez pas s'il s'agissait de septembre
6 1978 ou du début de l'année 1979. Vous n'êtes pas certain de la
7 date, n'est-ce pas?

8 [14.21.39]

9 R. Je ne m'en souviens pas.

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 La parole est à l'avocat pour les parties civiles. L'avocat
12 a-t-il... y a-t-il une renonciation?

13 Me PICH ANG:

14 J'aimerais demander au Président de permettre à mon confrère de
15 prendre la parole.

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Vous avez la parole pour répondre ou soulever des objections à la
18 question. Toutefois, vous ne pouvez pas faire d'observations sur
19 d'autres questions.

20 La Chambre décidera par la suite si votre objection est retenue
21 ou si l'on demandera à la partie civile de répondre à la
22 question. D'autres sujets ne seront pas autorisés.

23 [14.22.46]

24 Me NEKUIE:

25 Oui. Monsieur le Président, je vous remercie. Je présente mes

79

1 respectueuses civilités à la Chambre et mes hommages à mes
2 confrères de la Défense et le but de mon intervention est
3 précisément de faire une objection sur cette ligne de
4 questionnement que présente la défense de M. Ieng Sary.
5 Il me semble, en écoutant mon confrère et en le voyant présenter
6 des documents à la partie civile qui se trouve être une partie
7 civile dont nous nous sommes occupés, Avocats sans frontières,
8 que le but qu'il recherche est de discréditer la partie civile.
9 Cela rentre parfaitement dans les droits de la Défense, mais
10 simplement le moyen qu'il utilise me paraît désormais inutile,
11 parce que la défense de M. Ieng Sary essaye de profiter de la
12 perte de mémoire de ce vieil homme.
13 [14.23.46]
14 Or, Monsieur le Président, Honorables Juges, au seuil de
15 l'intervention de cette partie civile, Me Kim Mengkhy a pris le
16 soin de vous préciser que cet homme, n'est-ce pas, qui croule
17 sous le poids de l'âge et des horreurs qu'il a subies à l'époque
18 du Kampuchéa démocratique, est effectivement en perte sérieuse de
19 mémoire et que, de toutes les façons, son témoignage devant votre
20 barre serait délicat.
21 Ça, c'est un fait qui est avéré. C'est un fait qui a également
22 été démontré par l'avocat de M. Ieng Sary à travers le premier
23 document qu'il 'a fait lire et qui était un commentaire des
24 services du tribunal sur l'état de M. Romam Yun.
25 Et donc je pense, Monsieur le Président, qu'il est acquis que cet

80

1 homme souffre d'une perte avérée de mémoire. Il est donc inutile
2 que pour le discréditer les avocats de M. Ieng Sary croient
3 pouvoir insister sur cet aspect.

4 Je prie donc la Chambre de bien vouloir inviter M. Ieng Sary à
5 proposer une autre ligne de questionnement s'il veut toujours
6 atteindre son but de discrédit autrement.

7 Voilà l'objet de mon objection.

8 [14.24.56]

9 (Discussion entre les juges)

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 L'objection est rejetée.

12 L'avocat de la défense peut poursuivre son interrogatoire de la
13 partie civile et la Chambre souhaite rappeler aux parties et au
14 public que la partie civile a été choisie parmi la liste des
15 personnes proposées par les avocats des parties civiles, qui ont
16 proposé le témoignage de cette personne.

17 Le choix d'origine était celui des coavocats principaux, qui
18 avaient demandé à ce que cette personne soit citée à comparaître.

19 Me ANG UDOM:

20 Je vous remercie, Monsieur le Président.

21 Q. Et, Monsieur Romam Yun, j'aimerais maintenant vous demander,
22 toujours sur ce même document D22/43.2, dans votre déclaration,
23 donc dans ce document, vous dites qu'au début de 1979 les Khmers
24 rouges vous ont arrêté, vous et vos dix amis, et que vous avez
25 été envoyés à Phnom Penh. Est-ce vrai?

81

1 M. ROMAM YUN:

2 R. Oui

3 Q. À votre arrivée à Phnom Penh, vous dites que les Khmers rouges
4 vous ont installés dans une maison où se trouvaient des photos du
5 Roi et qu'on vous a laissés là pendant un mois. Est-ce exact?

6 R. Oui.

7 Q. Puis on vous a interrogés sur votre passé. Chacun d'entre vous
8 a reçu un interrogatoire sur sa biographie, ses antécédents?

9 [14.28.03]

10 R. Oui, c'est exact.

11 Q. Un mois plus tard, vous avez été séparé de vos amis?

12 R. Oui.

13 Q. Certains de vos amis ont été envoyés à Wat Sleng et six autres
14 à la prison Tuol Sleng, n'est-ce pas?

15 R. Oui, c'est exact.

16 Q. Vous dites que vous êtes venus, que vous avez vécu à Phnom
17 Penh pendant un mois au début de 1979 et qu'un mois plus tard
18 vous avez été séparés, que certains d'entre vous ont été envoyés
19 à Tuol Sleng. Pouvez-vous confirmer que c'est exact?

20 [14.29.22]

21 R. Oui.

22 Me ANG UDOM:

23 Monsieur le Président, je n'ai pas d'autres questions pour la
24 partie civile.

25 Je vous remercie.

82

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Merci, Maître.

3 La Chambre souhaite maintenant laisser la parole à la défense de
4 Khieu Samphan pour son interrogatoire de la partie civile, si
5 elle le souhaite.

6 La Chambre rappelle aux parties de poser des questions courtes et
7 de ne pas répéter les questions... de ne pas faire preuve de
8 répétition.

9 Vous avez la parole.

10 Me KONG SAM ONN:

11 Merci.

12 La défense de Khieu Samphan n'a pas de questions à poser à la
13 partie civile.

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 J'aimerais savoir si les juges ont des questions à poser à cette
16 partie civile?

17 Monsieur le juge Lavergne, vous avez la parole.

18 [14.30.42]

19 INTERROGATOIRE

20 PAR M. LE JUGE LAVERGNE:

21 Oui. Merci, Monsieur le Président.

22 Q. Monsieur Romam Yun, bon après-midi. Je suis Jean-Marc Lavergne
23 et je suis juge de la Chambre de première instance.

24 J'aimerais que vous nous disiez si pour vous la date du 17 avril
25 1975 correspond à quelque chose de précis? Est-ce que vous savez

1 ce qui s'est passé le 17 avril 1975?

2 M. ROMAM YUN:

3 R. Je suis désolé, je ne sais pas ce qui s'est produit. Cela
4 remonte à bien longtemps.

5 [14.31.54]

6 Si personne ne m'aide à me souvenir, je crois que je ne serai pas
7 en mesure de le faire seul.

8 Q. Monsieur Romam Yun, est-ce que vous savez quelle date nous
9 sommes aujourd'hui?

10 R. Non, je ne sais pas quel jour nous sommes. Est-ce qu'on peut
11 m'aider? Le quantième sommes-nous?

12 Q. Monsieur Romam Yun, vous m'entendez?

13 Est-ce que vous avez... est-ce que vous pouvez... est-ce que vous
14 avez entendu parler de la chute de Phnom Penh... de la prise de
15 Phnom Penh par les Khmers rouges?

16 R. J'en ai entendu parler à l'époque.

17 Q. Et est-ce que vous pouvez situer cet événement dans le temps?
18 Est-ce que vous pouvez nous dire si c'est quelque chose qui s'est
19 passé récemment? Quel est... est-ce que vous pouvez nous donner à
20 peu près une idée du nombre d'années qui sépare cet événement
21 d'aujourd'hui? Est-ce que c'était il y a cinq ans, 10 ans, 20
22 ans, 30 ans, plus?

23 R. Je ne me souviens pas de la date exacte de cet événement.

24 [14.34.34]

25 Q. Est-ce que vous pouvez-nous dire ce dont vous vous souvenez

84

1 précisément par rapport à cet événement? Est-ce que c'est quelque
2 chose dont on vous a simplement parlé ou est-ce que vous avez été
3 témoin d'autre chose?

4 R. Je ne sais pas ce qui s'est passé ailleurs, mais je sais ce
5 qui s'est passé dans ma région.

6 Depuis ma naissance, je n'avais jamais occupé aucun poste élevé
7 car je ne suis pas né dans des conditions qui m'auraient permis
8 de devenir un chef ou un politicien. Je pourrais en parler mais
9 cela me conduirait à m'étendre et à parler de ma famille, de mes
10 parents.

11 [14.36.42]

12 Lorsque je suis venu à Phnom Penh pour la première fois, je me
13 souviens que certains des gens qui m'accompagnaient étaient
14 contents, tandis que d'autres, non. Ceux qui étaient contents..
15 À l'époque, je supervisais ce qui se passait dans ma région. Je
16 veillais à ce que tout se passe bien, à ce que le travail avance.
17 Parfois, ça se passait bien, mais pas toujours, et parfois je me
18 suis fait réprimander à cause de la faible récolte. Et j'ai fait
19 savoir à l'Angkar que j'avais tout mis en œuvre pour que les gens
20 travaillent bien, mais que c'était aux gens même de bien
21 travailler. Il n'y avait que des chefs de commune pour veiller à
22 ce que les ordres soient exécutés. Il n'y avait pas de personnes
23 de niveaux plus élevé.

24 Nous devions veiller à ce que les gens fassent leur travail et,
25 après cela, nous devions faire rapport à l'Angkar.

85

1 [14.40.06]

2 J'ai dû m'y prendre à plusieurs reprises pour bien faire prendre
3 la situation aux échelons supérieurs.

4 Au tout début, l'Angkar ne me croyait pas quand je disais que les
5 résultats n'étaient pas bons. L'Angkar m'a réprimandé à plusieurs
6 reprises en me disant que je n'en faisais pas assez pour obtenir
7 des bons résultats, même si je répétais que nous faisons tout ce
8 que nous pouvions, que nous travaillions en suant sang et eau,
9 mais que la production n'était pas à la hauteur des espérances.
10 Nous avons tout fait pour être à la hauteur des attentes de
11 l'Angkar, mais malgré tout nous n'avons pas été en mesure
12 d'obtenir les résultats escomptés et de remplir les quotas qui
13 avaient été imposés par l'Angkar. C'était une tâche extrêmement
14 difficile.

15 [14.41.31]

16 De temps en temps, je me faisais réprimander parce que je n'avais
17 pas réussi à obtenir une production, une récolte plus grande.

18 Dans ma commune, on m'a accusé de n'avoir pas été capable
19 d'amener les gens à renforcer leurs positions révolutionnaires.

20 J'ai fait de me mon mieux en demandant aux gens de travailler
21 dur, mais les gens ne pouvaient pas en faire plus. Ils
22 travaillaient déjà très dur. Mais malgré tout l'Angkar n'a pas
23 compris la situation et a continué de nous accuser d'un manque
24 d'efficacité.

25 On m'a aussi demandé de lutter contre la classe des exploités.

86

1 On m'a demandé de combattre âprement. Moi, j'ai dit que je ne
2 pouvais pas le faire parce que je ne savais pas comment faire.

3 [14.43.21]

4 À un moment donné, j'étais tellement contrarié et tellement
5 frustré que j'ai failli me pendre pour me soustraire à ces
6 souffrances.

7 Les gens se faisaient également réprimander parce qu'ils avaient
8 laissé leurs bêtes sans surveillance et que du coup certaines
9 bêtes s'étaient perdues. L'Angkar m'a réprimandé en me disant que
10 je travaillais mal et que je pouvais être vu comme un ennemi.
11 J'étais donc dans une situation très difficile. J'avais tout fait
12 pour que le travail soit bon, mais cela n'a pas été le cas et
13 ensuite l'Angkar m'a accusé de n'avoir pas été en mesure de
14 diriger les gens. Et j'étais donc dans une situation extrêmement
15 difficile.

16 Ce n'est pas facile d'éduquer les gens quand ceux-ci n'ont pas de
17 vision de long terme.

18 C'est la raison pour laquelle nous n'avons jamais réussi à
19 atteindre nos objectifs. Nous n'avons pas pu faire comprendre aux
20 gens l'importance d'avoir une vision à long terme. C'est la
21 raison pour laquelle je me suis fait accuser, je me suis fait
22 montrer du doigt alors que j'avais tout fait pour que le travail
23 soit bon.

24 [14.46.04]

25 On m'a même chargé d'aider les gens à retrouver leurs proches...

1 qu'ils avaient perdus de vue. Ces gens venaient me demander où se
2 trouvaient leurs proches.

3 Les ordres étaient donnés d'en haut et c'était aux échelons
4 inférieurs de veiller à la bonne exécution de ces ordres.

5 Et nous devions demander à la population locale de travailler
6 très dur, mais nous étions pauvres. Nous vivions dans la misère.

7 À cette époque, même les cochons n'avaient pas assez à manger,
8 leurs petits non plus et les humains n'avaient pas non plus assez
9 à manger.

10 [14.47.46]

11 En ce qui concerne l'agriculture, il nous fallait planter des
12 légumes pour nourrir nos familles, mais il n'y avait pas assez à
13 manger et certains se sont pendus par impuissance devant une
14 telle situation.

15 Au niveau de la zone, du secteur et de la province, les gens
16 disaient qu'il y avait assez à manger, mais en fait ce n'était
17 pas vrai car nous ne pouvions pas produire assez d'aliments pour
18 nourrir les villageois.

19 Et c'est le chef de commune qui était montré du doigt. On lui
20 reprochait d'être incapable de prendre les choses en main et de
21 diriger les gens. Nous avons du mal à contrôler la situation au
22 niveau local. Certains peuvent dire que c'est facile
23 d'administrer une population, mais nous avons bien vu que ce
24 n'était pas aussi facile que ça.

25 Par la suite, nous nous sommes retrouvés dans une situation très

88

1 périlleuse et cela a été de la faute de l'Angkar elle-même.
2 Comment est-ce que l'Angkar pouvait me réprimander pour mon
3 incompétence alors que c'était l'Angkar elle-même qui aurait dû
4 assumer la responsabilité de la situation.

5 L'Angkar disait qu'en nous ralliant aux rangs de la révolution
6 nous devons être fermes dans notre position, que nous devons
7 être zélés, propres sur le plan politique, etc., etc.

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Monsieur Romam Yun, le moment est venu d'interrompre l'audience.
10 Nous allons reprendre dans 20 minutes, à 15h10.

11 Je demande aux huissiers d'audience d'accompagner la partie
12 civile à l'endroit approprié et de le ramener dans le prétoire à
13 15h10.

14 (Suspension de l'audience: 14h52)

15 (Reprise de l'audience: 15h10)

16 Veuillez vous asseoir. Nous reprenons l'audience.

17 Avant l'interruption, la partie civile a poursuivi sa déposition
18 en réponse aux questions du juge Lavergne.

19 Est-ce que le juge Lavergne a d'autres questions à poser à la
20 partie civile?

21 [15.12.01]

22 M. LE JUGE LAVERGNE:

23 Monsieur le Président, je n'aurai pas d'autres questions à poser
24 à cette partie civile, mais je le remercie pour sa déposition.

25 M. LE PRÉSIDENT:

89

1 D'autres juges souhaitent-ils poser d'autres questions à la
2 partie civile?

3 Très bien.

4 La Chambre considère donc que cela met fin à la déposition de la
5 partie civile Romam Yun. La Chambre est très reconnaissante à la
6 partie civile pour avoir pris de son temps et de venir de très
7 loin pour venir répondre "des"... "de" nombreuses questions ici.

8 [15.13.07]

9 Monsieur Romam Yun, je vous informe que nous n'avons plus de
10 questions pour vous, et vous pouvez rentrer chez vous. Comme vous
11 habitez très loin d'ici, la Section d'appui aux témoins et aux
12 experts vous offrira son aide et vous devrez rester ici jusqu'à
13 ce que l'on ait organisé votre retour à la maison.

14 Monsieur l'huissier, veuillez escorter... raccompagner, plutôt, M.
15 Romam Yun à la salle où il était avant de venir au prétoire et
16 veuillez amener M. Klan Fit au prétoire.

17 (M. Romam Yun est reconduit hors du prétoire)

18 (M. Klan Fit est introduit dans le prétoire)

19 [15.14.55]

20 Nous allons maintenant entendre la... le témoignage d'une autre
21 partie civile, M. Klan Fit, dont le témoignage a commencé mais
22 n'a pas été terminé.

23 La Chambre souhaite rappeler que les avocats des parties civiles
24 ont déjà procédé à l'interrogatoire. Les coprocurateurs ont aussi
25 posé quelques questions mais disposent de 30 minutes

90

1 supplémentaires pour terminer l'interrogatoire de la partie
2 civile.

3 Nous avons aussi remarqué que les... certaines équipes de défense
4 n'ont... ne se sont pas prévaluées du temps qui leur était alloué
5 pour poser des questions et nous souhaitons savoir si la Défense
6 a des questions à poser à la partie civile afin de bien gérer le
7 déroulement du procès.

8 L'équipe de défense de Nuon Chea.

9 [15.16.37]

10 Me PESTMAN:

11 Tout cela dépendra des réponses de la partie civile aux questions
12 du coprocurateur. Pour l'instant, nous n'avons pas de questions à
13 poser à la partie civile, pour les mêmes raisons que nous avons
14 évoquées pour la partie civile précédente.

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 Madame la juge Cartwright, vous avez la parole.

17 [15.17.05]

18 Mme LA JUGE CARTWRIGHT:

19 Merci pour ces précisions.

20 Toutefois, si je me souviens bien, vous avez demandé que l'on
21 prévoie du temps pour que la Défense puisse poser des questions à
22 cette partie civile.

23 À l'avenir, veuillez nous dire beaucoup plus tôt si vous ne

24 souhaitez pas poser des questions, car nous devons gérer la

25 procédure et cela permettrait de bien profiter du temps qui reste

91

1 si vous changez d'idée.

2 Je vous remercie, Monsieur le Président.

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Équipe de défense de Ieng Sary.

5 Me ANG UDOM:

6 Monsieur le Président, je suis d'accord avec le temps qui nous a

7 été alloué et, "dans" mon expérience d'audience précédente, la

8 Chambre ne peut pas toujours déterminer le... tout le temps dont

9 pourrait avoir besoin une équipe de défense.

10 Je suis d'avis que la Chambre devrait prévoir ou de... préciser le

11 temps qu'elle réserve à toutes les parties et pas simplement deux

12 des parties.

13 [15.18.42]

14 Pour ce qui est de cette partie civile, nous n'utiliserons pas

15 plus de 30 minutes pour notre interrogatoire de Klan Fit.

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Merci.

18 Qu'en est-il de Khieu Samphan?

19 Me KONG SAM ONN:

20 Il nous est difficile de dire de combien de temps nous aurons

21 besoin pour notre interrogatoire. Nous ne savons pas à quel point

22 sont témoignage touche notre client, mais nous n'utiliserons pas

23 plus de 30 minutes et, s'il n'y a rien qui touche notre client,

24 nous ne poserons pas de questions.

25 M. LE PRÉSIDENT:

1 Je vous remercie.

2 La parole est maintenant à l'Accusation pour la suite de son
3 interrogatoire de la partie civile.

4 INTERROGATOIRE

5 PAR M. DE WILDE D'ESTMAEL:

6 Je vous remercie, Monsieur le Président.

7 [15.20.09]

8 Q. Monsieur Klan Fit, nous nous sommes rencontrés il y a plus
9 d'un mois maintenant, et donc je voudrais avant de poser ma
10 première question simplement résumer en quelques mots ce que vous
11 aviez déclaré. Et, si quoi que ce soit dans ce que je dis serait
12 incorrect, je vous demanderais de le corriger bien entendu.
13 Vous avez déclaré avoir été forcé de rejoindre le mouvement
14 révolutionnaire dans les années 60. On vous a dit à l'époque que
15 si vous ne rejoigniez pas le mouvement vous ne seriez pas libre
16 ou que vous ne survivriez pas.

17 Vous avez aussi déclaré avoir rejoint la révolution pour libérer
18 le pays, qui était opprimé et exploité par les ennemis en général
19 et notamment les féodaux.

20 [15.21.11]

21 Alors, vous avez déclaré que, parce que vous étiez ignorant et
22 que vous apparteniez à une minorité ethnique, il était facile
23 pour les Khmers rouges de vous endoctriner.

24 Et vous avez dit avoir travaillé pour le Parti à partir de votre
25 recrutement, dans les années 60, jusqu'au 17 avril 1975 et

1 au-delà.

2 Vous deviez toujours garder une position ferme, c'est ce que le
3 Parti disait, ce qui voulait dire accepter les règles morales. On
4 vous disait que vous deviez rester surtout modeste et respecter
5 la discipline du Parti et respecter Angkar.

6 Vous avez également dit qu'il vous était interdit de pratiquer
7 vos rites religieux ou de faire des offrandes aux esprits.

8 Et, enfin, j'ai retenu que vous aviez dit qu'il ne fallait pas
9 trahir le Parti et passer à l'ennemi. Et, en tant qu'ennemis,
10 vous avez mentionné qu'il s'agissait des Vietnamiens ou des gens
11 de Lon Nol ou des féodaux.

12 [15.22.39]

13 Alors, ma première question est la suivante: finalement, est-ce
14 que votre travail pour le Parti révolutionnaire avant 1975, donc
15 avant la chute de Phnom Penh, est-ce que ce travail vous a donné
16 davantage de liberté; est-ce que ce travail a amélioré votre
17 situation?

18 M. KLAN FIT:

19 R. Laissez-moi répondre à votre question.

20 Ieng Sary m'a demandé de participer à la réunion à K-5, j'étais
21 occupé, je ne voulais pas y aller. C'était à l'époque où je
22 devais m'occuper de la riziculture. Il a envoyé quelqu'un, Kim
23 (phon.), qui était armé, il m'a dit que si je n'y allais pas il
24 ne rentrerait pas non plus.

25 Je lui ai demandé: "Qui vous a demandé de dire ça?" Il a répondu

94

1 que c'était Ieng Sary. Son nom est In (phon.), et c'est cette
2 personne qui est venue "à" ma rizière et m'a forcé à y aller. Il
3 avait un fusil, j'avais très peur.

4 [15.24.49]

5 Et il continuait de répéter que si je n'y allais pas, lui non
6 plus, il ne rentrerait. Et il m'a dit que je devais aller à une
7 réunion. J'ai demandé: "Qui m'a convoqué?" Il a répondu: "Ieng
8 Sary".

9 Mais à l'époque je devais faire pousser le riz, toutefois, je
10 n'avais pas le choix, j'y suis donc allé. Tout le monde y allait,
11 les chefs de commune et aussi les chefs de zone. Cette réunion de
12 zone, quand j'y suis arrivé, M. Ieng Sary vérifiait si j'étais
13 là. Il a demandé que j'y sois, donc, et il m'a demandé si je
14 voulais faire la révolution. Je ne savais pas quoi répondre,
15 donc, je n'ai rien dit.

16 Il a dit: "Tout le monde est ici, tout le monde t'attend. Il y a
17 90 personnes et ils vous attendent, il semblerait que cela fait
18 90 jours qu'ils vous attendent."

19 Je lui ai répondu que mon père était malade. Et il a dit que si
20 je ne faisais pas la révolution je n'aurais rien à manger. Et que
21 j'avais peut-être peur de mourir, mais que tout le monde avait
22 peur de mourir.

23 [15.26.52]

24 À l'époque, j'avais peur de l'Angkar, c'était l'échelon le plus
25 élevé, tout le monde avait peur d'Angkar. J'ai encore peur

95

1 d'Angkar aujourd'hui. J'avais peur. Ieng Sary m'a forcé à faire
2 la révolution.

3 Je faisais pousser du riz, on m'a convoqué à une réunion. Il a
4 dit que j'étais le dernier arrivé et que les 90 autres personnes
5 m'attendaient, et que c'était comme si ils m'attendaient depuis
6 90 jours. J'avais peur.

7 C'est en 1976 que j'ai été nommé chef adjoint du district. J'ai
8 travaillé dans une coopérative et ils ont tout pris la
9 nourriture, c'est-à-dire, ils recueillaient tout, le bétail, la
10 nourriture, tout, et on mangeait à la cuisine communale.

11 Je me suis demandé comment... comment faire la révolution quand on
12 avait si peu, nous n'avions presque rien. J'ai essayé de me
13 pendre.

14 [15.28.41]

15 On m'a demandé ce que je savais faire, j'ai répondu que je savais
16 construire des digues.

17 Om Ya et Om Vy étaient au comité de zone et nous faisaient
18 construire des digues ou des barrages. Il y a des barrages à
19 Obion (phon.), Ogadan (phon.)...

20 Q. Je vous interromps parce que notre temps est assez limité,
21 alors on va essayer de se limiter à la période précédant
22 essentiellement avril 75. Et je suis désolé d'avoir dû vous
23 interrompre.

24 J'aurais juste deux petites séries de questions, l'une concernant
25 M. Thang Sy. Vous avez mentionné plusieurs fois son nom lors de

96

1 la précédente audition et vous aviez dit à une reprise qu'il
2 était chef de district et à deux reprises qu'il faisait partie du
3 comité de la zone Nord-Est.

4 Est-ce que vous pourriez me préciser encore la fonction de M.
5 Thang Sy?

6 [15.30.21]

7 R. Ieng Sary, Om Vy, ces deux personnes étaient les dirigeants
8 avant la création des coopératives, et donc nous travaillions
9 avec le Comité de district pour la création des coopératives.
10 Nous avons pris tous les biens qui appartenaient aux personnes
11 pour les réunir pour la coopérative.

12 Q. Ma question en fait était relative à la période avant avril
13 75. Vous avez mentionné quelques fois que M. Thang Sy, je crois,
14 alias Chan Deng, était parmi le groupe des personnes qui vous
15 avaient influencé pour rentrer dans le mouvement révolutionnaire.
16 Est-ce que vous pouvez vous souvenir de la fonction de ce M.

17 Thang Sy?

18 R. Om Thang Sy était un Laotien du village de Ka Lang, dans le
19 district de Veun Sai. C'est lui qui m'a convaincu de me rallier
20 au mouvement révolutionnaire.

21 [15.32.21]

22 Q. Merci.

23 Est-ce qu'à votre connaissance ce M. Thang Sy était quelqu'un
24 d'important au sein du Parti?

25 R. C'était peut-être quelqu'un d'important parce qu'il faisait

1 partie du mouvement bien avant moi. Il était déjà dans le
2 mouvement quand moi j'étais tout jeune, quand je n'avais que 19
3 ans.

4 Q. Est-ce que ce M. Thang Sy vous a parlé des ennemis à l'époque
5 où il vous a recruté au sein du mouvement révolutionnaire? Et
6 qu'est-ce qu'il aurait dit à propos de ces ennemis?

7 R. Il m'a dit, je cite: "Si tu ne te rallies pas à la révolution,
8 qu'adviendra-t-il de toi? On dira que tu es un ennemi."

9 Pour ma part, je ne savais pas ce qu'était la révolution, je n'ai
10 fait que me conformer aux ordres en faisant tout ce qu'on me
11 disait de faire. Nous avons assisté à des réunions qui étaient
12 présidées par Ya, par Om Vy et par d'autres.

13 [15.34.36]

14 Je ne sais plus bien à quelle date nous nous sommes rencontrés
15 car je ne lis pas le khmer. Je parle le khmer mais je ne peux pas
16 lire ni écrire le khmer.

17 Q. Je voudrais venir à un autre sujet, la dernière fois, vous
18 aviez évoqué avoir participé à deux réunions avec M. Ieng Sary,
19 et vous aviez dit que ces réunions avaient eu lieu toutes les
20 deux avant le coup d'état de Lon Nol de 1970, elles avaient eu
21 lieu dans la forêt.

22 Et je voudrais revenir sur la deuxième réunion que vous avez eue
23 avec M. Ieng Sary. Est-ce que vous pouvez nous dire où cette
24 deuxième réunion a eu lieu précisément?

25 R. Nous nous sommes rencontrés deux fois à une réunion, une fois

98

1 à Ou Plong (phon.) et ensuite lorsque je me suis rallié à la
2 révolution nous nous sommes à nouveau rencontrés, c'était dans le
3 village de Chay (phon.).

4 [15.36.04]

5 Q. Est-ce que cette réunion a été... la deuxième réunion,
6 était-elle organisée par le Parti pour ses membres seulement ou
7 pour l'ensemble des villageois?

8 R. Les chefs de communes et de districts et les sous-chefs de
9 secteurs avaient tous été convoqués à la réunion.

10 Q. Merci.

11 Est-ce que vous pourriez essayer de situer cette réunion avec
12 Ieng Sary, la deuxième donc, dans le temps? Est-ce que c'était
13 longtemps avant que Phnom Penh ne soit prise par les Khmers
14 rouges ou est-ce que c'était peu de temps avant le 17 avril 75?

15 R. C'était avant la prise de Phnom Penh par les Khmers rouges. Je
16 ne me souviens pas de la date exacte mais c'était avant.

17 Q. Est-ce qu'à l'époque vous étiez encore chef de village ou
18 est-ce que vous étiez déjà chef de la commune de Ta Lao?

19 R. À l'époque, j'avais déjà été nommé chef de commune.

20 [15.37.59]

21 Q. À ma connaissance, entre 71 et 75, Ieng Sary était en Chine,
22 la plupart du temps, en temps qu'émissaire spécial du FUNK.

23 Est-ce que vous confirmez donc que Ieng Sary est bien venu au
24 nord-est du Cambodge pendant la période qui a précédé la prise de
25 Phnom Penh?

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 (Intervention non interprétée: microphone coupé)

3 Me KARNAVAS:

4 J'ai une objection à soulever, ceci est déplacé. Plutôt que de
5 poser une question sur le moment, des informations sont données
6 au témoin et ensuite le procureur essaie d'obtenir certaines
7 réponses. Le procureur pourrait tout aussi bien déposer lui-même.
8 Ceci est inapproprié. La personne précédente a dit que, si
9 quelqu'un ne l'aidait pas à se souvenir, elle avait du mal à se
10 souvenir.

11 [15.39.15]

12 Pourquoi est-ce qu'on fait venir des témoins pour demander où
13 était Ieng Sary entre 71 et 75?

14 Le témoin est guidé, c'est inapproprié. Monsieur le Président, je
15 vous prie de réprimander mon confrère, ou, tout au moins, je vous
16 prie de lui demander de ne pas agir à nouveau de la sorte.

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Coprocurateur international, souhaitez-vous faire des observations
19 concernant cette objection?

20 [15.40.05]

21 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

22 J'essaie simplement de faire préciser au témoin s'il se souvient
23 de la période et des raisons pour lesquelles Ieng Sary aurait pu
24 venir dans cette région à ce moment là? Mais je peux reformuler
25 ma question.

100

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 L'objection est acceptée, si certaines questions sont
3 tendancieuses, elles ne devraient pas être posées. La Chambre a
4 déjà rappelé aux parties qu'elles devaient s'abstenir de poser
5 des questions orientées.

6 Je rappelle au coprocurateur que le temps dont il dispose est en
7 train de s'écouler et qu'il y a également d'autres parties qui
8 ont l'intention de poser des questions à la partie civile. Je
9 vous invite à utiliser au mieux le temps que vous êtes imparti.

10 M. DE WILDE D'ESTMAEL :

11 Q. Merci.

12 À part Ieng Sary, à cette deuxième réunion, est-ce que d'autres
13 dirigeants importants y ont participé?

14 [15.41.47]

15 M. KLAN FIT:

16 R. Non. Personne d'autre n'y a participé en plus des personnes
17 que j'ai déjà citées.

18 Q. Ma dernière question à propos de Ieng Sary.

19 Après cette deuxième réunion et jusqu'en 1979, est-ce que vous
20 avez encore rencontré M. Ieng Sary et à quelles occasions?

21 R. Je ne l'ai plus rencontré après les deux réunions, à savoir à
22 K-5 et l'autre endroit mentionné, et après cela je ne l'ai plus
23 rencontré.

24 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

25 Merci.

101

1 Je vais demander à mon collègue de poser les questions dans le
2 temps qu'il nous reste.

3 Je vous remercie.

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Je donne la parole au coprocurateur national.

6 [15.43.12]

7 INTERROGATOIRE

8 PAR M. CHAN DARARASMEY:

9 De combien de temps est-ce que je dispose encore dans
10 l'après-midi?

11 Je suis Chan Dararasmeay, le coprocurateur national.

12 Q. Bonjour M. Klan Fit, j'ai une question à vous poser concernant
13 Nuon Chea.

14 Le 6 décembre, ici même, et auparavant devant les cojuges
15 d'instruction, vous avez dit que vous avez participé à deux
16 reprises à des sessions de formation - il s'agissait de formation
17 politique - qui étaient présidées par Nuon Chea. Vous avez dit
18 qu'elles ont eu lieu après le 17 avril 1975 et que ces sessions
19 de formation avaient été présidées par Nuon Chea. Est-ce que vous
20 pouvez confirmer ces dates?

21 M. KLAN FIT:

22 R. J'ai vu Nuon Chea à une réunion à deux reprises. À chaque
23 réunion, il y avait 500-600 participants.

24 [15.44.53]

25 M. CHAN DARARASMEY:

102

1 Q. Où a eu lieu cette réunion?

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Est-ce que la partie civile peut appuyer sur le bouton de son
4 micro avant de répondre?

5 J'invite...

6 M. CHAN DARARASMEY:

7 Q. Où a eu lieu la réunion?

8 M. KLAN FIT:

9 R. À Phnom Penh, mais je ne sais pas bien à quel endroit à Phnom
10 Penh. Je ne m'en souviens plus. Je me souviens que ça sentait
11 mauvais à cet endroit-là.

12 [15.45.41]

13 M. CHAN DARARASMEY:

14 Q. Combien de personnes participaient à la réunion.

15 M. KLAN FIT:

16 R. Beaucoup de gens, entre 500-600 personnes.

17 Q. Est-ce que les participants étaient des cadres venus de tout
18 le pays?

19 R. Les participants venaient de divers endroit. Ils provenaient
20 de certains ministères, du niveau de district.

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 La parole est à la défense de Nuon Chea.

23 Me PESTMAN:

24 Pardonnez-moi, je dois émettre une objection contre cette ligne
25 d'interrogatoire, nous sortons ici du champ du premier procès de

103

1 toute évidence, car tout ceci concerne la période postérieur à
2 1970.

3 [15.46.32]

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 L'objection est rejetée.

6 La question posée à la partie civile s'inscrit bel et bien dans
7 le cadre du premier procès du dossier 002. Durant cette phase du
8 procès, les parties sont autorisées à poser des questions qui
9 sont en rapport avec le contexte historique lié au PCK et autres
10 faits pertinents.

11 Cela étant, les parties sont invitées à poser des questions en
12 commençant... en procédant de façon systématique.

13 [15.47.35]

14 M. CHAN DARARASMEY:

15 Merci.

16 Q. Question suivante.

17 M. Klan Fit, vous avez dit que les réunions étaient présidées par
18 Nuon Chea. Qui vous a dit que Nuon Chea avait dirigé les
19 réunions? Pouvez-vous nous dire comment vous l'avez appris?

20 M. FLAN FIT:

21 R. Je n'ai pas vu Nuon Chea personnellement, mais lorsque la
22 réunion a commencé son nom a été prononcé et à ce moment là on
23 savait que c'était lui qui présidait la réunion.

24 Q. Merci.

25 Est-ce que Nuon Chea avait un autre nom?

104

1 R. Je n'en sais rien, je me souviens de son nom comme étant Nuon
2 Chea, je sais qu'il y a d'autres gens qui ont un surnom, y
3 compris Van et d'autres.

4 Q. Avez-vous rencontré Nuon Chea avant 1975?
5 Autrement dit, est-ce que vous l'avez rencontré entre 70 et 75?
6 [15.49.22]

7 R. Je l'ai rencontré uniquement lors des séances de formation à
8 Phnom Penh et nulle part d'autre.

9 Q. Avez-vous jamais reçu de quelconques informations concernant
10 le statut des cadres avant 1975?

11 R. Non, je ne sais pas si un statut portant sur les cadres a été
12 établi. On nous a simplement parlé de certains statuts, qui ne me
13 paraissaient pas compréhensibles.

14 À l'époque, nous étions censés servir le peuple. On nous disait
15 que nous devons être propres et qu'il fallait respecter
16 certaines normes morales et éthiques.

17 Q. Qu'en est-il du rôle de Nuon Chea à l'époque?
18 [15.51.20]

19 R. Je ne sais pas quel était son rôle. Je savais que les gens
20 l'appelaient "Om Nuon Chea" et appelaient les autres "Om Ieng
21 Sary", "Om Khieu Samphan", "Om Ke Pauk". On nous disait que
22 l'autorité suprême c'était "Om Pol Pot".

23 Q. Lorsqu'on vous a demandé d'assister à des sessions à Phnom
24 Penh, quel était l'objet de ces sessions?

25 R. La formation portait sur l'administration du pays, sur

105

1 l'indépendance du pays et la préservation de son indépendance. On
2 disait que lorsque le pays serait libéré, il fallait pouvoir
3 l'administrer.

4 Q. Vous dites que vous avez assisté à une réunion à Borei Keila,
5 est-ce qu'il y avait d'autres Khmers rouges de haut rang qui
6 étaient présents?

7 R. Je n'en sais rien. Je me souviens juste avoir vu cette
8 personne-là.

9 [15.52.52]

10 Q. Lors des sessions d'instruction politique où vous avez vu Nuon
11 Chea. Quels étaient les thèmes examinés?

12 R. C'était les documents que j'ai mentionnés, à savoir que nous
13 devons adopter une position ferme de défense du pays. À
14 l'époque, mon khmer était très lacunaire. Je ne savais pas bien
15 lire ni écrire. Je me suis contenté de rester assis en écoutant
16 ce qui était dit.

17 Q. Combien de temps a duré la session? Combien de temps durait
18 chaque session?

19 R. Les sessions duraient trois jours.

20 Q. Lors de la deuxième session, est-ce que vous vous souvenez du
21 nom de certains cadres qui y ont assisté?

22 R. Il y avait des gens venus de plusieurs provinces, des gens
23 d'un rang élevé qui venaient de provinces diverses.

24 [15.54.06]

25 Q. Lorsque Nuon Chea était aux sessions d'instruction, est-ce

106

1 qu'il parlait du Parti communiste du Kampuchéa?

2 R. À l'époque, je ne savais pas ce qu'était le Parti communiste
3 du Kampuchéa. J'en ai parlé à d'autres participants et eux non
4 plus ne savaient pas de quoi il s'agissait.

5 Q. Est-ce que Nuon Chea parlait de la discipline du Parti?

6 R. Il en était question mais je ne me souviens plus des détails.
7 Certains documents étaient examinés. On nous parlait aussi du
8 rôle des dirigeants et on nous disait qu'il fallait renforcer
9 notre position.

10 Q. Durant ces sessions d'instruction, est-ce qu'on a employé les
11 termes de "coopérative", "Peuple nouveau" ou "ennemi?" Est-ce que
12 vous avez entendu ces mots?

13 [15.55.50]

14 R. Sincèrement, non, je n'ai pas entendu ces termes mentionnés.
15 Les termes de "Peuple nouveau" et autres n'ont pas été employés.

16 Q. Lors de la deuxième session, est-ce que vous savez si des
17 armes ont été distribuées aux gens, et, si oui, pour quelle
18 raison?

19 R. Après la libération, chaque commune allait devoir rassembler
20 20 personnes pour constituer une milice, qui serait une milice
21 armée, capable de défendre le pays, les villages et les communes.

22 Q. Monsieur le Président, il nous reste très peu de temps. Je
23 vais donc poser des questions relatives à Khieu Samphan.

24 Monsieur Klan Fit, avez-vous jamais rencontré Khieu Samphan après
25 la prise de Phnom Penh par les Khmers rouges, et, si oui, où et

107

1 quand?

2 R. Sincèrement, je ne l'ai jamais rencontré, pas même une seule
3 fois. Je ne connais même pas son nom. Je ne l'ai jamais... ou
4 plutôt [L'interprète se reprend] je ne l'ai jamais rencontré en
5 personne, j'ai seulement entendu parler de lui.

6 [15.57.51]

7 Q. Avez-vous entendu prononcer le nom de K-5? Est-ce que vous
8 savez s'il y avait des réunions dans la forêt?

9 R. J'ai entendu parler de réunions qui avaient lieu dans la
10 forêt. Les réunions avaient lieu avant la libération, et les
11 comités de zone étaient représentés, y compris des gens comme Pol
12 Pot, Ieng Sary.

13 Q. Est-ce que vous savez si Khieu Samphan avait un pseudonyme
14 révolutionnaire à l'époque?

15 R. Non.

16 Q. Est-ce que vous savez si Khieu Samphan occupait d'autres
17 fonctions au sein du Parti communiste du Kampuchéa?

18 R. Je n'en sais rien, très sincèrement.

19 Q. Avez-vous rencontré Khieu Samphan après le mois d'avril 1975,
20 et, si oui, où et quand?

21 [15.59.17]

22 R. Non, je ne l'ai jamais rencontré.

23 Q. Est-ce que vous savez quelles étaient les fonctions de Khieu
24 Samphan après 75?

25 R. Non, je ne l'avais jamais rencontré. Je ne savais rien de son

108

1 rôle.

2 Q. Monsieur Klan Fit, concernant les émissions radio, entre le
3 moment du coup d'État de Lon Nol et le moment de la libération
4 par les Khmers rouges, est-ce que vous avez entendu des émissions
5 radio?

6 R. Je savais qu'il y avait des émissions de radio en khmer, mais
7 ma connaissance du khmer n'était pas suffisante pour comprendre
8 de quoi il s'agissait.

9 Q. Monsieur le Président, si vous m'y autorisez, je voudrais
10 poser des questions qui portent sur l'évacuation des villes.
11 Monsieur Klan Fit, avez-vous entendu citer l'expression "Peuple
12 nouveau" et est-ce que vous avez appris que les gens avaient été
13 évacués de la ville vers la campagne?

14 [16.00.46]

15 R. Oui, j'ai été témoin d'une telle évacuation. Nous savions que
16 ceux qui avaient été... que ceux qui "étaient" évacués étaient
17 intégrés dans les coopératives.

18 Il y avait des gens de différents endroits qui ont été envoyés à...
19 là où j'étais et qui se... et qui ont intégré la coopérative.

20 Q. Combien de jours après la chute de Phnom Penh l'évacuation
21 s'est-elle produite?

22 R. Je regrette, je ne m'en souviens pas, car je vivais dans la
23 jungle. J'ai... je... j'étais un peu déconnecté de cette situation à
24 Phnom Penh. Je ne peux pas vraiment répondre à la question.

25 Q. Avez-vous entendu les dirigeants du Kampuchéa démocratique

109

1 discuter de cette évacuation et des raisons pour une telle

2 évacuation?

3 [16.02.06]

4 R. Non, je n'ai rien entendu, mais j'ai appris que des gens
5 avaient été évacués et j'ai vu que des gens étaient emmenés par
6 camion ou par tank "à" là où j'étais.

7 Et j'ai posé la question: "Pourquoi ces personnes ont-elles été
8 évacuées?" On m'a dit qu'on les avait relocalisées car il y avait
9 un risque qu'"ils" soient attaqués par les Vietnamiens, par
10 exemple.

11 Q. Je n'ai que quelques petites questions pour terminer.

12 Avez-vous entendu parler... avez-vous simplement entendu parler de
13 l'évacuation ou avez-vous vu la condition de vie... ou les
14 conditions des gens évacués? Vivaient-"elles" une vie décente?

15 R. Ceux qui avaient été évacués des villes vivaient des vies très
16 difficiles. Ils étaient relocalisés et... que... si on ne les
17 relocalisait pas, les Vietnamiens... ils seraient attaqués par les
18 Vietnamiens.

19 Q. Qui a donné l'ordre et qui s'est assuré que les ordres étaient
20 bien exécutés?

21 [16.04.02]

22 R. Om Pauk, Om Ieng Sary et d'autres hauts placés qui... de...
23 s'occupaient de cela. Personne d'autre n'avait l'autorité pour le
24 faire.

25 M. CHAN DARARASMEY:

110

1 Je vous remercie, Monsieur Klan Fit, pour vos réponses.

2 Merci, Monsieur le Président, de m'avoir permis de poser toutes
3 les questions que j'avais à poser.

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Merci, Monsieur Klan Fit.

6 Le moment est venu de mettre fin à la séance d'aujourd'hui.

7 (Discussion entre les juges)

8 [16.05.33]

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Avant le lever l'audience, la Chambre souhaite s'excuser de la
11 chose suivante. Il y a un moment, l'équipe de défense de Khieu
12 Samphan a dit qu'elle attendrait d'entendre ce que le témoin
13 avait à dire avant de décider s'"il" avait des questions à lui
14 poser.

15 La Chambre maintenant souhaite savoir, de la part de l'équipe de
16 défense, si elle aura des questions à poser à cette partie
17 civile?

18 Me KONG SAM ONN:

19 Je vous remercie, Monsieur le Président.

20 Nous sommes le dernier groupe. Je ne sais pas si j'aurai des
21 questions à poser car cela dépendra de si mes confrères des
22 équipes de défense ont des questions aussi.

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Quelle est la position de l'équipe de défense de Ieng Sary?

25 Allez-vous interroger la partie civile? Avez-vous des questions à

111

1 poser?

2 [16.07.26]

3 Vous avez demandé qu'on vous laisse le temps pour poser vos
4 questions, mais ensuite vous avez changé de position, donc, aux
5 fins du bon déroulement de la procédure, j'ai besoin de savoir si
6 vous comptez interroger la partie civile?

7 Me ANG UDOM:

8 Notre position n'a pas changé, Monsieur le Président. Nous allons
9 poser des questions.

10 Nous le ferons dans un délai de 30 minutes.

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Maître Son Arun, qu'en est-il de votre équipe?

13 Me SON ARUN:

14 Monsieur le Président, nous aurons des questions à poser à Klan
15 Fit demain.

16 [16.08.21]

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Mais votre confrère international a dit qu'il n'avait pas de
19 questions à poser. C'est pourquoi je ne lui ai pas posé la
20 question une deuxième fois.

21 Si vous ne souhaitez pas poser de questions, vous n'aurez pas
22 d'autre chance. Pourriez-vous peut-être nous répéter votre
23 position?

24 Me PESTMAN:

25 Laissez-moi répéter le...

112

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Je laisse la parole à Me Son Arun. Je demande à Me Son Arun s'il
3 veut poser des questions à la partie civile.

4 Maître Son Arun, pouvez-vous répondre à la question?

5 Me SON ARUN:

6 J'aurais besoin de 20 minutes demain.

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Merci pour cette position clairement exprimée, et cela permettra
9 à la Chambre de préparer les audiences demain, et cela sera...
10 servira d'expérience pour le reste de la procédure.

11 [16.10.22]

12 Monsieur Klan Fit, nous vous remercions de votre... pris de votre
13 temps aujourd'hui. Nous vous remercions de votre témoignage
14 jusqu'à présent.

15 Toutefois, nous n'avons pas... nous n'avons pas encore terminé,
16 comme vous l'avez entendu, vous... c'est-à-dire que les trois
17 équipes de défense vous poseront des questions demain. En
18 principe, donc, demain matin, la Chambre entendra la déposition...
19 enfin, poursuivra l'interrogatoire de Nuon Chea et votre
20 interrogatoire sera en après-midi à partir de 13h30. Vous devez
21 donc revenir au tribunal à cette heure-là.

22 Et la Section... enfin, l'Unité de soutien d'appui aux victimes...
23 et... ou de soutien et d'appui aux... de soutien aux témoins et aux
24 experts, veuillez s'il vous plaît vous assurer que le témoin
25 reçoive l'aide dont il a besoin pour ce faire.

113

1 [16.11.56]

2 Le moment est venu de lever l'audience. Nous reprendrons donc
3 demain à 9 heures.

4 Personnel de sécurité, veuillez raccompagner les trois accusés au
5 centre de détention et les ramener au prétoire pour 9 heures
6 demain matin.

7 La séance est levée.

8 (Levée de l'audience: 16h12)

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25